SAMEDI 9 SEPTEMBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8473 — SAMEDI 9 SEPTEMBRE 1854

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Riom* (2e ch.) : Contrat pignoratif; vente; vileté de prix; transaction; ratification; supplément de prix; action en rescision; lésion; prescription.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Metz* (ch. correct.) : Inhumation sans autorisation; enfant mort-né. — *Cour d'assises de la Seine* : Remplacement militaire; faux en écriture authentique. — Détournement de mineure. — *Cour d'assises de la Corse* : Tentative d'assassinat. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Vol par un militaire chez son hôte; acquittement de l'inculpé; arrestation d'un témoin à l'audience.

CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2e ch.).

Présidence de M. Dumolin.

*Audience du 10 mars.*

CONTRAT PIGNORATIF. — VENTE. — VILETÉ DE PRIX. — TRANSACTION. — RATIFICATION. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — ACTION EN RESCISION. — LÉSION. — PRESCRIPTION.

*Les caractères auxquels on reconnaît un contrat pignoratif sont la stipulation de la faculté de rachat, la relocation et la vileté de prix.*

*Le contrat pignoratif n'est point prohibé par nos lois, et ne peut être annulé qu'autant qu'il serait entaché de fraude et d'usure.*

*Un acte de vente, étant infecté de pignoration, ne peut être ratifié que dans le cas où la ratification est pure et simple. Néanmoins ne peut plus être attaqué de nullité un acte infecté de pignoration, lorsque, par un acte postérieur, un supplément de prix a été payé, qui a eu pour but et pour effet de faire disparaître le vice qui se trouvait dans le premier contrat.*

*Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée et ne peuvent être attaquées pour cause de lésion.*

Le 22 août 1822, Mathieu Olivier, père d'Antoine, vend à un nommé Courtial un pré moyennant 400 francs payés comptant. Il est dit que, pendant trois ans, le vendeur pourra exercer la faculté de rachat, et jouira de l'immeuble en payant 20 francs.

Le 4 mai 1845, ratification de cette vente a eu lieu par Olivier en faveur de Courtial, moyennant 270 francs payés comptant.

Le 30 avril 1847, citation, requête d'Olivier contre Courtial, pour se concilier sur une demande tendante à faire déclarer que l'acte de 1822 est un contrat pignoratif, qu'il est dès lors fondé à rentrer dans son fonds en payant à Courtial ce qu'il doit en capital et intérêts; subsidiairement, à faire rescinder l'acte comme entaché de lésion.

Le 1er juin, assignation. Le 10 juillet 1852, reprise de l'instance par Antoine Olivier, fils de Mathieu.

Le 6 juin 1853, jugement du Tribunal civil de Brioude qui statue en ces termes :

« Attendu que la demande formée par Olivier le 1er juin 1847 a pour objet de faire considérer comme contrat pignoratif la vente par lui consentie le 22 août 1822, et par suite à faire reconnaître son droit à la mise en possession de l'immeuble compris dans cette vente;

« Attendu que la faculté de rachat pendant trois ans et la relocation au profit du vendeur avaient été stipulées dans cet acte; qu'il résulte également de la nature et de la contenance de la propriété qu'il y avait vileté dans le prix convenu; que cette vente renfermait donc toutes les conditions voulues par la jurisprudence pour constituer le contrat pignoratif;

« Attendu que, pour repousser cette demande, Antoine Courtial, partie de Maigne, invoqua un acte du 4 mai 1845 par lequel Courtial, afin d'empêcher la demande qu'Olivier était sur le point de former contre lui en résolution de la vente de 1822 pour cause de vileté de prix, a payé une somme de 270 fr. à Olivier, qui a ratifié et confirmé par le même acte la vente du 22 août 1822, consentant qu'elle soit et demeure définitivement irrévocable;

« Attendu que le demandeur soutient que cet acte n'a pu valider le contrat pignoratif parce qu'il est lui-même infecté du vice qu'il devait faire disparaître, et que, malgré le supplément de prix qu'il renferme, il y a encore une vileté énorme comparativement à la valeur réelle de l'immeuble vendu;

« Attendu qu'à l'appui de cette articulation Olivier produit un extrait du bureau d'enregistrement de la Chaise-Dieu, duquel il résulte que, par acte des 14 décembre 1845 et 1er février 1846, Courtial a vendu le même immeuble 2,600 fr.;

« Attendu que, pour apprécier la question de vileté de prix, il faut rechercher quelle était la valeur de l'immeuble au moment de la vente du 22 août 1822; que Courtial, tout en reconnaissant les deux actes invoqués, soutient que cette augmentation de valeur est le résultat de réparations et améliorations par lui faites;

« Attendu qu'il y a tout lieu de supposer qu'Olivier lui-même l'a considéré ainsi lors de l'acte de 1845; que sans cela on ne pourrait admettre qu'il se fût contenté d'un supplément de 270 fr.;

« Attendu qu'il résulte d'un acte du 12 juin 1767 que le pré qui fait aujourd'hui l'objet du procès avait été vendu aux auteurs d'Olivier par M. Vimal de Berbezit moyennant 300 livres, outre les cens; qu'il suit de là qu'en tenant compte de l'augmentation de valeur qu'ont prise les propriétés depuis cette époque, il est évident qu'en admettant que le pré n'ait pas été vendu à sa valeur réelle, la lésion ne serait pas suffisante pour motiver la rescision du contrat;

« Attendu qu'il n'est pas fondé à prétendre que cet acte ne renferme pas une ratification valable, puisqu'il ne contient pas les énonciations exigées par l'art. 1338 du Code Napoléon; qu'on y retrouve, en effet, suffisamment indiquée la substance de l'acte primordial, puisqu'on rappelle la nature de l'acte, le nom du notaire qui l'a reçu, la filiation de l'immeuble vendu et sa contenance; qu'il y est dit expressément que le motif de l'action en rescision qu'Olivier se proposait d'intenter était la vileté du prix, et qu'enfin les parties expriment formellement l'intention de réparer ce vice au moyen du supplément de prix stipulé; qu'on rencontre donc dans l'acte de 1845 toutes les conditions voulues par la loi pour constituer une ratification valable;

« Attendu qu'on ne pourrait soutenir avec quelque fondement que l'acte du 22 août 1822, étant infecté de pignoration, n'a pu être ratifié, d'après la doctrine et la jurisprudence, que dans le cas où la ratification serait pure et simple; mais que ces principes ne peuvent recevoir d'application à l'espèce; que le supplément de prix qui a été payé a pour but et pour effet de faire disparaître le vice qui infectait le premier contrat; qu'il s'est produit ainsi une fiction de droit dont les effets remontent à la date de l'acte ratifié; de telle sorte que ce n'est pas un contrat nouveau qui été créé entre les parties, mais l'ancien qui a retrouvé toute sa virtualité en se trouvant débarrassé du vice qui pouvait le faire annuler;

« Attendu que l'acte du 4 mai 1845 est complexe et renferme en même temps une ratification et une transaction sur procès; qu'il est dit dans cet acte qu'Olivier était sur le point de former une demande en rescision de la vente de 1822; qu'il est évident que c'est pour se soustraire aux conséquences de cette demande que Courtial a payé un supplément de prix; que, de son côté, Olivier a dû réduire ses prétentions pour éviter les chances d'un procès; mais que, dans tous les cas, les parties ont eu pour but de prévenir une contestation à naître;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2052 du Code Napoléon, les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée; qu'on n'excipe ni de dol, ni de violence, ni d'erreur sur l'objet de la contestation, sur les causes qui pourraient faire rescinder la transaction;

« Attendu qu'alors même, comme on le prétend, qu'il y aurait vileté dans le prix, nonobstant le supplément de prix stipulé dans l'acte de 1845, et par suite lésion au préjudice d'Olivier, la transaction ne pourrait être attaquée pour cette cause aux termes de l'art. 2052 du Code Napoléon; qu'en effet, le résultat du procès que se proposait d'intenter Olivier étant nécessairement incertain, il y a eu en quelque sorte chance aléatoire dans la transaction qu'il a faite, puisqu'il ne peut pas soutenir et prouver qu'il a perdu sur cette transaction ce qu'il aurait gagné par le procès dont le succès ne lui était pas assuré;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare les demandeurs, parties de Rochette, purement et simplement non recevables dans leur demande, et les condamne en tous les dépens. »

Le 21 décembre, appel par Olivier.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant que l'acte du 22 août 1822 était sans doute une vente à vil prix, mais qu'on n'y trouve pas les caractères d'un contrat usuraire, et que, si cette vente était sujette à rescision, l'action en lésion aurait dû être introduite dans les deux années de sa date;

« Considérant, en outre, que l'acte du 4 mai 1845 est une véritable transaction, et qu'aux termes de l'article 2052 du Code Napoléon, la transaction ne peut être attaquée pour cause de lésion;

« Par ces motifs,

« La Cour, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite de la nullité proposée contre l'acte d'appel :

« Dit qu'il a été bien jugé; ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

(M. Burin-Desroziers, avocat-général; plaidants : Me Grellet pour Antoine Olivier; Me Emile Godemel, pour Antoine Courtial.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Sérot.

*Audience du 24 août.*

INHUMATION SANS AUTORISATION. — ENFANT MORT-NÉ.

La nommée Eve Diétrich, veuve Fuss, comparaît sous la prévention d'infraction aux lois sur les inhumations, pour avoir, sans l'autorisation préalable de l'officier public, inhumé l'enfant dont la fille Catherine Fuss était accouchée.

M. P. Grand, conseiller rapporteur, s'exprime ainsi :

Les faits de cette cause, qui sont d'une extrême simplicité, font naître une question de droit que nous formulerons dans les termes suivants : Le fait d'avoir enterré sans l'autorisation préalable de l'officier public, exigée par l'article 77 du Code Nap., un enfant mort-né et n'étant resté que six mois et demi dans le sein de sa mère, constitue-t-il une infraction aux lois sur les inhumations, dans le sens de l'article 358 du Code pénal?

Les premiers juges ont résolu négativement cette question. M. le procureur général a interjeté appel de leur jugement.

M. le conseiller rapporteur analyse les faits succinctement et donne lecture du jugement suivant, rendu par le Tribunal de Sarreguemines, le 15 juin 1854, qui nous dispensera de tout autre exposé :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré,

« Attendu qu'il est résulté des débats la preuve que, dans la nuit du 15 mars dernier, la veuve Jurga, à Althorn, âgée de soixante-neuf ans, appelée pour procéder à l'accouchement de Catherine Fuss, fille de l'inculpée, a reconnu, après l'avoir touchée, que l'enfant était mort, et, après la délivrance, que cet enfant n'était pas à terme; elle a engagé l'inculpée à l'enterrer dans la partie du cimetière qui n'est pas bénie, et à recouvrir la fosse d'une grosse pierre pour que l'enfant ne pût être déterré par des animaux, conseil que l'inculpée a suivi;

« Qu'il est encore constant qu'au moment de sa délivrance, la fille Fuss n'était grosse que de six mois et demi, et que le lendemain matin 16, l'inculpée a fait part à l'adjoint de la délivrance de sa fille d'un enfant non à terme et mort-né, du conseil de la veuve Jurga et de son exécution immédiate;

« Qu'enfin la veuve Fuss est inculpée d'avoir inhumé cet enfant sans l'autorisation préalable de l'officier public;

« Attendu qu'il s'agit d'examiner en droit si l'inculpée a contrevenu aux dispositions de l'article 358 du Code pénal dont le ministère public a requis contre elle une application mitigée par l'admission des circonstances atténuantes;

« Attendu que si, nonobstant ces termes de l'article 358 du Code pénal : « un individu décédé », il faut admettre qu'il y a obligation de requérir l'autorisation de l'officier public pour l'inhumation d'un enfant mort-né, lequel n'a, par conséquent, pas eu une vie extra-utérine, ce n'est que dans le cas où cet enfant est venu à terme; car, sans cela, on arriverait à cette conséquence que le fœtus de quelques semaines ou de quelques mois ne pourrait être inhumé sans autorisation; que c'est d'ailleurs dans ce sens que s'est prononcée la jurisprudence;

« Qu'en effet, la Cour de Nancy, par arrêt du 17 septembre 1839, a décidé qu'on ne devait pas considérer comme un individu décédé, dans le sens de la loi pénale, l'enfant mort-né qui n'était pas arrivé au terme de sa viabilité, et qu'il pouvait être inhumé sans autorisation; que, saisie du renvoi après cassation d'un jugement au Tribunal de Charolles, qui avait statué dans une espèce où il s'agissait d'un enfant mort-né arrivé au terme de sa viabilité (c'est ce qu'on doit induire du silence du jugement et de l'arrêt sur ce point), la Cour de Grenoble a, par arrêt du 22 janvier 1844, reconnu implicitement le principe posé par la Cour de Nancy, en disant que si l'interprétation par elle donnée pouvait présenter quelques difficultés à résoudre, dans le cas d'accouchement plus ou moins prématuré, ces difficultés pouvaient être abandonnées à l'appréciation des magistrats;

« Qu'enfin, la Cour suprême, en cassant, par arrêt du 10 septembre 1847, un arrêt de la Cour de Pau, a décidé que l'autorisation était nécessaire pour l'inhumation d'un enfant né à terme, quoique mort-né; qu'ainsi l'inculpée n'a pas commis le délit qui lui est imputé;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal annulle la citation et ce qui a suivi, et renvoie l'inculpée des poursuites. »

Il est nécessaire, dit M. le conseiller rapporteur, de se reporter aux dispositions de l'article 77 du Code Napoléon. Cet article défend de faire aucune inhumation sans une autorisation de l'officier de l'état civil, qui ne peut la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

A côté de ce texte, je place tout de suite le décret du 4 juillet 1806, concernant le mode de rédaction par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie : «Article 1er. Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. Il recevra de plus la déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualités et demeure des père et mère de l'enfant.

« Art 2. Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres des décès sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. »

Où est la sanction pénale? Dans l'article 358 du Code pénal, qui prononce six jours à six mois d'emprisonnement et 16 à 50 fr. d'amende contre : 1° ceux qui auront fait inhumer un individu décédé sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite; 2° ceux qui auront contrevenu de quelque manière que ce soit à la loi et aux réglements relatifs aux inhumations précipitées.

Ainsi tombent sous le coup de ces deux paragraphes et les inhumations clandestines et les inhumations précipitées; mais, suivant cet art. 358, l'autorisation préalable n'est nécessaire et l'inhumation, sans cette autorisation, n'est punissable qu'autant qu'il s'agit d'un individu décédé.

Mais un fœtus est-il un individu? Qu'est-ce qu'un individu? Ce mot *individu*, pris dans son sens didactique, signifie, suivant le *Dictionnaire de l'Académie* : Chaque être organisé, soit animal, soit végétal, par rapport à l'espèce à laquelle il appartient.

Dans le sens de l'art. 358 du Code pénal, et puisque les mots sont les signes des idées, un individu décédé sera donc un être organisé appartenant à l'espèce humaine et qui a cessé de vivre. Il n'est pas contestable, et il n'est pas contesté par la doctrine, ni par les arrêts, qu'un enfant, lorsqu'il est arrivé au terme de sa viabilité, est un individu organisé; ainsi l'art. 358 s'appliquera, sans le moindre doute, à l'inhumation clandestine d'un enfant arrivé au terme de sa viabilité, comme à l'inhumation de tout autre individu décédé. Il ne paraît guère contestable non plus, surtout en présence du décret du 4 juillet 1806, que l'art. 358 du Code pénal doit s'appliquer également à l'inhumation sans autorisation d'un enfant mort-né, mais arrivé au terme de sa viabilité, comme à tout autre individu décédé. L'enfant mort-né est assimilé dans ce cas à l'individu, à l'enfant décédé; en effet, dans ce cas, comme dans l'autre, les dangers de la clandestinité sont évidents.

Ici M. le conseiller rapporteur cite un passage de MM. Faustin-Hélie et Adolphe Chauveau, *Théorie du Code pénal*, 6e volume, p. 395, et un arrêt de la Cour de Douai, du 31 juillet 1829.

Ainsi, ajoute-t-il, pas de difficulté quand il s'agit d'un individu arrivé au terme de viabilité; qu'il soit mort en naissant, ou qu'il soit mort-né, on ne doit l'inhumer qu'après en avoir obtenu l'autorisation sous les peines de l'art. 358. A ce point de vue, disons donc que l'autorisation de l'officier de l'état civil ne sera pas nécessaire pour l'inhumation d'un être non organisé comme un fœtus, par exemple, de deux, de trois, de quatre, de cinq, voire même de près de six mois, mais de moins de six mois. Ce ne sera pas là en effet un individu décédé, ni même un enfant mort-né, ce ne sera qu'un être organisé, et, comme l'enseigne Teulet : « L'inhumation d'un embryon, d'un simple fœtus, n'a pas besoin d'être précédée d'une autorisation préalable. Le décret de 1806 n'exige pas qu'il soit dressé dans ce cas un acte de décès. La loi ne parle que d'individus décédés. Un fœtus ne peut pas être considéré comme un individu; il faut que l'enfant soit arrivé au terme de viabilité. »

Mais s'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un enfant étant resté dans le sein de sa mère six mois et demi, *quid juris?* Ne sera-t-il pas permis de chercher dans l'art. 312 du Code Napoléon des raisons d'analogie, et, sans poser une règle abstraite qui, dans certaines circonstances, pourrait être démentie par les faits, de prendre au moins en haute considération la présomption établie par cet article relativement à la durée de la gestation? Or, cette présomption, fondée sur la science, est que six mois de gestation, c'est-à-dire au moins cent quatre-vingts jours suffisent rigoureusement pour que l'enfant puisse être viable, et qu'il soit, dans ce cas, protégé contre le désaveu. De cette presomption ne peut-on pas inférer que lorsqu'une femme met au monde un enfant, qu'elle a conservé dans son sein au moins six mois, c'est-à-dire cent quatre-vingts jours, cet enfant, loin de pouvoir être assimilé à un embryon, doit être considéré, jusqu'à preuve contraire, comme un individu organisé, et décédé, n'eût-il vécu qu'une minute, ou un enfant mort-né, qu'il ne sera dès-lors jamais permis, aux termes de la loi, de traiter comme un simple embryon?

N'y a-t-il pas lieu de se demander ce que deviendront toutes les précautions légales dont le législateur a entouré la naissance et la mort des personnes, si l'on peut impunément, et sans déclaration préalable, ensevelir des êtres qui ont vécu dans le sein maternel moins de neuf mois, mais plus de six mois?

« Au sixième mois, dit le savant docteur Marc, *Annales d'hygiène publique et de Médecine légale*, au mot *Infanticide*, p. 134, au sixième mois, le fœtus a déjà un degré de force et d'énergie qui rend susceptible de vivre au moins pendant quelque temps; mais la tête est molle, les ongles paraissent manquer, etc. Dans le cours du septième mois, où la viabilité du fœtus devient plus grande, toutes les parties acquièrent plus de consistance; les cheveux sont plus longs, les ongles ont plus de force, etc. »

N'a-t-on pas le droit de conclure de là qu'il ne faut pas décider légèrement qu'un fœtus de six mois et demi, offrant ainsi tous les caractères extérieurs d'un être organisé, n'a pas droit à la protection des art. 77 du Code Napoléon et 358 du Code pénal?

M. le conseiller rapporteur cite un arrêt de la Cour de cassation, du 2 septembre 1843 (Dalloz, 1844, 1. 161), qui a décidé qu'il n'appartient pas aux personnes privées qui font l'inhumation d'un nouveau né de préjuger si cet enfant a eu vie ou non; par suite, la personne qui a inhumé cet enfant sans être munie au préalable de l'autorisation de l'officier public est passible des peines de l'art. 358 du Code pénal. Il cite également un jugement du Tribunal de Libourne, du 29 décembre 1842, inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 janvier 1843, qui a condamné une fille Villers pour avoir inhumé sans autorisation préalable l'enfant mort-né dont elle était accouchée.

M. le conseiller termine son rapport en appelant l'attention de la Cour sur la question de savoir si, dans ces sortes de matières, la bonne foi des inculpés peut déterminer une décision de non culpabilité, et s'il ne faut pas reconnaître avec Teulet et Danvilliers, et avec Faustin-Hélie et Adolphe Chauveau, que l'infraction prévue par l'art. 358 du Code pénal ne constitue qu'une contravention matérielle ne permettant pas de tenir compte de la bonne foi?

Après ce rapport, la veuve Fuss, interrogée par M. le président, excipe de sa bonne foi, comme en première instance, et dit qu'il est bien dommage que l'enfant n'ait pas vécu; tout le monde trouvait, ajouta-t-elle, que c'était un bel enfant et bien fort.

M. Beneyton, substitut du procureur général, requiert l'infirmation du jugement et la condamnation de la veuve Fuss, tout en reconnaissant que la peine doit être extrêmement modérée.

C'est dans l'intérêt des principes que nous avons interjeté appel, dit l'organe du ministère public; en effet, le Tribunal de Sarreguemines est entré dans une voie que nous ne croyons pas juridique; déjà nous avons obtenu, le 22 juillet dernier, de la Cour de Metz, chambre des mises en accusation, la réformation d'une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Sarreguemines, qui, le 12 juillet, avait décidé, en se fondant sur des raisons de la même nature que celles du jugement frappé aujourd'hui d'appel, qu'une nommée Marie Joly, qui avait inhumé sans autorisation son enfant mort-né, mais qu'elle avait porté plus de huit mois dans son sein, n'avait pas commis le délit prévu par l'article 358 du Code pénal. Le Tribunal de Metz est appelé à statuer sur cette affaire.

Discutant ensuite sur les motifs du jugement, le ministère public s'efforce de démontrer qu'ils sont contraires aux termes et à l'esprit de la loi. Quant aux arrêts invoqués dans le jugement, ce jugement leur donne un sens qu'ils ne comportent pas. C'est ainsi que l'arrêt de Nancy, du 17 septembre 1839, a décidé en fait, et en se fondant notamment sur un procès-verbal d'autopsie, que l'enfant mort-né n'était point arrivé à terme; mais cet arrêt n'a, en aucune manière, prétendu établir que la gestation de neuf mois révolus soit indispensable pour que l'enfant ait pu naître viable. Ici, il s'agit d'un enfant porté pendant six mois et demi dans le sein de sa mère, d'un bel enfant, fort, d'après la prévenue elle-même. Est-ce que, dans de pareilles circonstances, il n'est pas indispensable que l'état de l'enfant décédé ou mort-né soit constaté par un homme investi de la confiance de la loi?

La Cour a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est établi qu'Eve Dietrich, veuve de Charles Fuss, a, le 16 mars 1854, à Althorn, inhumé dans le cimetière de ladite commune, sans l'autorisation préalable de l'officier public, un enfant mort-né dont sa fille, Catherine Fuss, venait d'accoucher;

« Attendu que la circonstance qu'un enfant est né sans vie ne dispense pas de faire la déclaration imposée par la loi aux personnes chargées de remplir ce devoir; qu'elle n'affranchit pas non plus de l'obligation d'obtenir préalablement de l'officier de l'état civil l'autorisation d'opérer l'inhumation; qu'en effet, un décret spécial du 4 juillet 1806, légalement publié, règle ce qui doit être fait pour les enfants sans vie, en ce qui concerne les déclarations et inscriptions sur les registres de l'état civil; que, d'un autre côté, les dispositions de l'article 77 du Code Napoléon, qui veut qu'aucune inhumation ne soit faite sans une autorisation préalable de l'officier de l'état civil, et les dispositions non moins précises de l'article 358 du Code pénal prononçant une peine contre ceux qui ont fait inhumer sans cette autorisation un individu décédé, sont générales et absolues; qu'elles ne font pas de distinction entre le decès de l'enfant mort-né et celui de l'enfant qui a une vie extra-utérine; qu'il faut donc reconnaître que l'obligation de demander une autorisation préalable d'inhumation s'applique à tous les cas de décès de l'individu dont une femme est accouchée, quelles que soient les conditions dans lesquelles ce décès ait eu lieu; qu'il suffit, pour nécessiter l'autorisation préalable d'inhumation, qu'il y ait un individu décédé, c'est-à-dire, un être organisé appartenant à l'espèce humaine;

« Attendu que s'il est vrai que l'autorisation de l'officier de l'état civil ne soit pas exigée pour l'inhumation d'un simple fœtus, d'un embryon, c'est-à-dire d'un être inorganisé, il n'est pas permis aux personnes privées de déterminer les limites dans lesquelles commence ou cesse l'obligation de demander l'autorisation préalable d'inhumation; que ce soin a été dévolu par la loi à un homme public qui seul a le droit de constater l'état de l'individu décédé;

« Attendu qu'à défaut de l'officier public, lorsqu'il n'a pas été mis en mesure de faire cette constatation, c'est aux magistrats qu'il appartient de décider s'il y avait lieu ou non de faire la déclaration prescrite par le décret de 1806, ainsi que la demande d'autorisation pour inhumer dont l'omission est punie par l'article 358 du Code pénal; qu'il serait dangereux et difficile de préciser les cas dans lesquels l'accomplissement des formalités ci-dessus est nécessaire ou inutile; qu'il est impossible, en effet, de prendre pour règle, à cet égard, la durée souvent inconnue ou incertaine de la gestation de la mère, les conditions légales ou physiologiques de viabilité de l'enfant décédé, ou tout autre moyen de décision purement doctrinal; que pour juger si l'enfant mort-né est arrivé à un degré d'organisation tel qu'on doive y voir l'individualité dont parle la loi, il convient plutôt de consulter les faits particuliers du procès, les rapports des gens de l'art, et toutes les circonstances dont l'appréciation est abandonnée à l'arbitrage des magistrats;

« Attendu, qu'au cas particulier, il résulte de l'instruction, des débats et des déclarations de la veuve Fuss elle-même, que Catherine Fuss est accouchée après six mois et demi de gestation, d'un enfant du sexe masculin, bien constitué, lequel était mort dans le sein de sa mère; qu'il y avait donc nécessité de ne procéder à l'inhumation de cet individu décédé, qu'après en avoir demandé et obtenu préalablement l'autorisation de l'officier public; que, par conséquent, la veuve Fuss, pour avoir opéré cette inhumation sans y avoir été autorisée, est passible des peines édictées dans l'article 358 du Code pénal;

« Mais attendu qu'il est constant que la veuve Fuss n'a nullement célé l'accouchement de sa fille; qu'elle l'a fait connaître immédiatement, ainsi que les circonstances dans lesquelles il avait eu lieu, à la femme de l'adjoint au maire de la commune, et ensuite à cet adjoint lui-même; qu'elle n'a d'ailleurs inhumé l'enfant dans le cimetière du village que d'après l'avis de la sage-femme appelée à l'accouchement; que ces circonstances, si elles sont insuffisantes pour disculper la veuve Fuss d'une négligence qui constitue une contravention matérielle toujours punissable, doivent du moins être considérées comme très atténuantes en faveur de cette femme; que c'est donc le cas de faire application, dans une large mesure, des dispositions de l'article 463 du Code pénal;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur l'appel du procureur général im-

périal et y faisant droit ; vu les articles 338 et 463 du Code pénal, lus à l'audience et ainsi conçus, etc. ; réforme le jugement de première instance du Tribunal de Sarreguemines en ce qu'il a annulé la citation et tout ce qui a suivi et renvoyé l'inculpée des poursuites ; déclare Eve Dietrich, veuve de Charles Fuss, coupable d'avoir, le 16 mars 1854, à Althorn, inhumé dans le cimetière de ladite commune, sans autorisation préalable de l'officier public, un enfant mort-né dont sa fille, Catherine Fuss, venait d'accoucher ; en conséquence, condamne ladite veuve Fuss en cinq francs d'amende ; la condamne en outre aux frais de première instance et d'appel. »

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

*Audience du 8 septembre.*

REMPLACEMENT MILITAIRE. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE.

Pierre-Frédérik Birer a servi pendant sept ans dans l'armée comme remplaçant. Il a quitté les drapeaux sans emporter un certificat de bonne conduite, ses chefs n'ayant pas cru devoir lui accorder cette marque d'estime. Rentré dans la vie civile, Frédérik Birer se laissait entraîner à ses mauvais penchants. Il comparut en Cour d'assises dans le mois de juin 1852, et fut condamné à un an de prison.

Sorti de prison, Frédérik Birer, séduit par le haut prix que les événements politiques ont donné aux remplacements, résolut de s'engager de nouveau. Mais à cela il y avait un obstacle insurmontable. Une condamnation avait été encourue par lui depuis le jour où il avait quitté l'armée, et cette condamnation lui interdisait à jamais tout espoir d'y entrer.

Frédérik a un frère, Charles-Henri Birer. Il résolut de s'engager sous le nom de son frère. Il s'offre chez M. Campagne, agent de remplacements. Celui-ci lui demande les papiers nécessaires : l'acte de naissance et le certificat de non-condamnation. Comment se procurer ces deux pièces ? Frédérik sait que son frère est absent de leur pays. Il écrit au nom de Charles-Henri Birer, et demande un certificat de non-condamnation et un acte de naissance. Les pièces sont envoyées à l'adresse indiquée par lui. Il se présente alors, pièces en main, chez M. Campagne. On convient d'un prix, 1,800 fr., et M. Campagne remet à Frédérik différents à-comptes qui se montent à 104.

Le jour désigné pour la réunion du conseil de révision arrive ; Birer n'est pas admis pour un motif indépendant de la fausseté des pièces. Il a à la tête une cicatrice qui le rend impropre au service.

Frédérik Birer et l'agent de remplacement quittaient l'Hôtel-de-Ville, maudissant le sort qui empêchait l'un de toucher 1,800 fr., et qui forçait l'autre de se priver d'un bénéfice, lorsqu'ils firent rencontre d'un agent de remplacement du département du Doubs. Ce dernier reconnaît Frédérik Birer. Cet agent, après avoir engagé Birer, ne l'avait plus perdu de vue, avait appris sa mauvaise conduite à l'armée, sa condamnation un an après. La fraude fut découverte, la justice avertie, et Frédérik Birer fut mis de nouveau en prison.

C'est à raison de ces faits qu'il comparaît aujourd'hui devant la Cour.

M. le substitut Puget a soutenu l'accusation.

Me Porcher a défendu Frédérik Birer.

L'accusé, déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, a été condamné à trois ans de prison.

DÉTOURNEMENT DE MINEURE.

Trois individus, Jean-Baptiste Ledan, André Ledan, Henriette Ledan, viennent prendre place sur le banc de la Cour d'assises. Ils sont accusés de détournement de mineure.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le sieur Dupuy, professeur, demeurant à Paris, est veuf et père de deux enfants. L'aîné de ces enfants est un garçon nommé Camille, il est âgé de dix-sept ans environ, et tient pour le compte de la maison Hachette une petite boutique de librairie dans la gare du chemin de fer de Lyon.

« Pour que ce jeune homme ne soit pas trop éloigné du quartier où l'appellent ses occupations, son père l'a placé dans un garni tenu par la femme Moignard, rue Moreau, 41. Dans le courant du mois de mars 1854, le sieur Dupuy plaça également dans ce garni sa fille Noémie Dupuy, née le..., et par conséquent âgée de moins de seize ans. La jeune Noémie aidait parfois son frère à tenir la petite boutique de livres dans la gare du chemin de fer ; elle travaillait, en outre, comme piqueuse de bottines ; enfin elle était spécialement confiée aux soins et à la surveillance de la femme Moignard, dans la chambre de laquelle elle couchait.

« Dans le garni de la femme Moignard étaient logés l'accusé André Ledan et sa femme : celui-ci marchand d'horlogerie, celle-là couturière. Les époux André Ledan recevaient fréquemment la visite de l'accusé Jean-Baptiste Ledan, leur cousin, accordeur de pianos.

« Jean-Baptiste Ledan est marié et père de deux enfants, mais il vit séparé de sa femme. Il remarqua la jeune Noémie Dupuy qui lui avait ouvert plusieurs fois la porte de la maison, et forma le projet de la séduire. Il s'entendit à cet égard tant avec la femme Moignard qu'avec les époux André. La première manœuvre qu'il employa, d'accord avec ces derniers, fut de prendre le faux nom de Hardouin, de se dire célibataire et de se présenter comme accordeur de pianos, faisant un commerce et disposant de ressources considérables.

« Ce fut la femme André Ledan qui se chargea de faire à la jeune Noémie les premières ouvertures. Elle lui parla de la passion que le prétendu Hardouin avait conçue pour elle et lui fit entendre qu'il serait heureux de la mettre en chambre en lui donnant une somme de 10 fr. par semaine. La jeune fille repoussa cette proposition.

« Grâce à la connivence de la femme Moignard, Jean-Baptiste Sedan eut de fréquentes entrevues avec Noémie Dupuy, soit dans la maison, soit au dehors. La femme Moignard a été condamnée pour ces faits, par jugement du Tribunal correctionnel et par arrêt de la Cour impériale, à six mois de prison pour excitations habituelles d'une fille mineure à la débauche. Les démonstrations de Jean-Baptiste Ledan pour exprimer son amour à Noémie étaient accompagnées de promesses de mariage ; il ajoutait seulement que l'union projetée ne pouvait se réaliser de suite, parce qu'il avait deux oncles fort riches dont il était l'héritier et qui mettraient obstacle au mariage. Malgré l'habileté de ces manœuvres, Noémie Dupuy n'avait pas encore succombé ; ce fut sa résistance qui, sans doute, inspira aux accusés la pensée de recourir à d'autres moyens.

« Le 1er avril 1854, André Ledan se présenta au domicile du sieur Dupuy père, dans le but de lui demander la main de sa fille Noémie pour le prétendu Hardouin. Le sieur Dupuy était absent, mais le soir même, une entrevue eut lieu chez la femme Moignard entre lui et les trois accusés. Jean Baptiste Ledan, toujours sous le faux nom de Hardouin, renouvela sa demande qui fut appuyée par ses deux co-accusés ; il ajouta que des considérations de famille l'empêchaient de se marier de suite, mais que, s'il lui était permis de vivre dès à-présent avec la future, il déposerait une somme de 15,000 fr. entre les mains du sieur Dupuy père. Bien que des renseignements recueillis depuis autorisent à mettre en doute la complète moralité du sieur Dupuy, il eut au moins le mérite de repousser avec indignation le marché honteux qui lui était proposé.

« Huit jours après ces faits, le dimanche 9 avril, la jeune Noémie et son frère Camille se disposaient à aller passer la journée chez leur père ; vers midi, la femme André Ledan vint la trouver, et lui proposa d'aller faire une promenade à Neuilly avec elle, son mari et son cousin Hardouin ; comme la jeune fille refusait, en donnant pour motif qu'elle devait aller voir son père, on lui donna l'assurance qu'on la conduirait d'abord chez ce dernier pour obtenir son assentiment. Déterminée par cette promesse, Noémie monta avec les trois accusés dans une voiture de place qui les attendait à la porte. Cependant on ne se rendit pas chez le sieur Dupuy père ; la voiture ne s'arrêta qu'à la barrière de l'Etoile, où les quatre personnes qu'elle contenait mirent pied à terre. Là, sous prétexte d'aller chercher ou reporter de l'ouvrage, André Ledan et sa femme s'éloignèrent, laissant Noémie seule avec le sieur Hardouin, à qui ils donnèrent rendez-vous pour six heures du soir au café des Ambassadeurs. A l'heure indiquée, les époux Ledan ne se trouvaient pas au rendez-vous ; alors Jean-Baptiste Ledan, qui avait passé la journée à entretenir Noémie de son amour et de ses projets de mariage, entraîna cette jeune fille du côté de Bercy, et la détermina à passer la nuit avec lui dans une maison située sur le port et qui ne put être retrouvée. Dans cette nuit, Jean-Baptiste Ledan a obtenu de la jeune fille ce qui jusqu'alors lui avait été refusé ; cette nuit même il lui donna une somme de 8 fr. et une bague, qui lui venait, disait-il, de son père, qui lui était sacrée à ce titre, et qu'il ne voulait donner qu'à sa future. Le lendemain, quand le sieur Hardouin ramena Noémie Dupuy au garni de la femme Moignard, le sieur Dupuy père était venu s'informer du motif qui l'avait privé, la veille, de la visite de sa fille ; il avait appris que cette dernière avait passé la nuit dehors avec l'accusé, et il avait aussitôt porté plainte au commissaire de police.

« Les faits qui précèdent sont reconnus et avoués par les accusés ; ils prétendent seulement, pour leur justification, que Noémie Dupuy a librement consenti à tout. La moralité antérieure de Noémie Dupuy, et même celle de son père, ont dû être l'objet de recherches scrupuleuses de la part de la justice. Il faut reconnaître que l'instruction, sous ce rapport, est arrivée à de fâcheux résultats ; mais la loi qui punit le crime de détournement de mineure ne se préoccupe pas exclusivement de l'intérêt et de la moralité des victimes ; elle a en même temps un but plus élevé, celui de défendre la morale publique et de sauvegarder les droits de la puissance paternelle. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé Jean-Baptiste Ledan.

D. Accusé, vous êtes marié en secondes noces ? De votre premier mariage vous avez deux enfants, un garçon et une fille de dix ans ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Votre femme travaille pour nourrir ces deux enfants qui ne sont pas les siens. Vous deviez lui prouver votre reconnaissance par votre conduite, et cependant vous vous livriez à la débauche et vous abandonniez le travail ? — R. Je travaillais beaucoup, quatorze ou quinze heures par jour. J'ai eu une faiblesse ; j'en ai aujourd'hui un sincère repentir.

D. Vous fréquentiez un garni mal famé de la rue Moreau. Dans ce garni habitaient deux enfants, la jeune Noémie Dupuy et son frère. Le jeune Dupuy était employé par la maison Hachette à la vente de livres au chemin de fer de Lyon. Le père de ces enfants avait recommandé à la femme Moignard, qui tient ce garni, de les surveiller. Le père a été indignement trompé dans sa confiance par cette femme, qui s'est faite votre complice. Comment avez-vous été dans ce garni ? — R. J'avais des parents qui y demeuraient ; ces parents m'ont écrit qu'ils n'avaient aucune ressource, j'ai été les voir. J'ai vu Noémie à la porte causant avec deux militaires. Je n'avais aucune idée.

D. A peine l'avez-vous vue qu'elle vous a plu, et que vous avez eu l'idée de la séduire. Vous avez pris des informations, vous avez appris que Noémie allait de temps en temps au chemin de fer pour aider son frère ; vous avez été la trouver à la gare. — R. Ça ne s'est pas passé ainsi, c'est Noémie qui m'a fait dire d'aller la voir au chemin de fer.

D. Comment, c'est la jeune fille à qui vous n'aviez pas encore parlé qui vous aurait donné un rendez-vous ? — R. Oui, monsieur. Lorsque j'ai vu pour la première fois Noémie, j'ai fait des plaisanteries à son sujet. Je disais qu'elle me plairait bien. Le lendemain André est venu me trouver et m'a dit qu'elle m'attendait au chemin de fer. J'y ai été avec André, mais je n'ai pas osé parler à la jeune fille.

D. C'est donc André qui le premier a pris la parole ? — R. Oui.

D. Est-ce spontanément que vous avez eu l'idée de voir cette jeune fille, ou est-ce André qui vous en a suggéré la pensée ? — R. Oui, monsieur le président, c'est lui.

D. La femme Ledan et André Ledan vous ont accompagné au chemin de fer. Ils se sont arrangés de manière à ce que vous reveniez seul avec la jeune fille ? — R. En effet, je l'ai accompagnée seul, mais je ne lui ai jamais rien dit de mal.

D. N'avez-vous pas dit un jour à cette jeune fille, en lui achetant des livres, que vous achèteriez bien la marchande ? — R. Oui, mais ce n'était qu'une plaisanterie.

D. Elle vous a répondu que la marchande ne se vendait pas ! — R. Oui, monsieur le président.

D. Lorsque vous avez été arrêté, n'avez-vous pas dit au commissaire de police que vous comptiez vous marier avec la jeune Noémie, parce que vous attendiez bientôt la mort de votre femme ? — R. J'ai dit : C'est fini, tout est perdu pour ma femme et mes enfants ! Je n'aurais jamais proféré une semblable parole. Je ne dirai pas que ma femme est la plus honnête des femmes, parce que ce serait faire insulte aux autres, mais elle est parfaite, ma pauvre femme !

D. Voyant que vous ne réussissiez pas à séduire Noémie, vous avez recours à un indigne mensonge. Vous avez d'abord pris un faux nom : Gustave Hardouin, et vous avez ensuite chargé votre cousin André de demander à Dupuy la main de sa fille pour vous. Est-ce vrai ? — R. Je ne lui ai jamais donné cette commission.

D. André, le 1er avril, s'est présenté chez la femme Casier, dans le logis que cette femme tient et où demeure Dupuy. Il l'a rencontrée, c'était le matin. Il vous a représenté comme un homme fort riche, disposé à faire de grands avantages à la jeune Noémie. André vous a rapporté les propositions qu'il avait faites en votre nom. Vous êtes allé, dans la journée, chez la femme Casier pour savoir la réponse du père. Le père n'y était pas. Alors vous êtes venu, le soir, chez la femme Moignard, et là vous avez rencontré Dupuy. Vous avez dit que vous vous appeliez Gustave Hardouin, vous avez parlé de votre brillante position, de vos maisons, et vous avez demandé la main de la jeune Dupuy ? — R. Non, monsieur le président, je n'ai pas parlé de mariage.

D. Pourquoi alors avez-vous été trouver Dupuy ? — R. J'allais pour faire connaissance avec lui ; sa fille m'y avait engagé. Lorsque je l'ai rencontré le soir dans le garni de la femme Moignard, Dupuy m'a dit : « C'est vous pour qui André Ledan m'a parlé ? Descendons chez le marchand de vin. » Nous sommes descendus. Là il m'a dit : « Vous avez l'idée d'épouser ma fille ? — Oui, lui ai-je répondu, mais j'ai dans ce moment des engagements sérieux qui me forceraient à retarder ce mariage. — On m'a dit que vous vouliez faire des avantages à ma fille ; donnez 15,000 fr. et engagez-vous à l'épouser dans deux mois. » J'ai répondu que je ne le pouvais pas, que je ne reviendrais plus. La petite, qui m'avait écouté, m'a dit comme je m'en allais : « Si vous vous en allez, j'irai vous trouver. »

D. André Ledan vous donne un démenti : il dit que c'est vous qui avez proposé au père 15,000 fr. s'il consentait à ce que vous viviez avec sa fille. — R. Je ne pouvais pas les offrir, puisque je ne les avais pas.

D. Ainsi, suivant vous, Dupuy aurait consenti à vous laisser vivre avec sa fille, si vous lui donniez 15,000 fr. ? — R. Je l'affirme.

D. Vous mentez, car Dupuy vous a défendu de revenir, Malgré cet ordre, vous avez eu de nombreuses entrevues avec Noémie par l'entremise de la femme Moignard. Cette femme a été condamnée pour ce fait à six mois de prison. Elle vous a une fois laissé sortir seul avec elle, et vous avez passé toute la nuit hors du garni. Qu'avez-vous fait pendant cette nuit ? — R. Nous nous sommes promenés sur le boulevard.

D. Une autre fois, vous êtes allé dîner dehors avec la jeune Noémie. La femme Moignard l'a d'abord accompagnée ; elle l'a laissée seule avec vous, et vous lui avez donné 5 fr. Cette fois-là, que s'est-il passé entre vous ? — R. Rien de mal.

D. Ne lui faisiez-vous pas des cadeaux ? — R. Jamais.

D. La femme Ledan n'a-t-elle pas dit à Noémie qu'elle serait bien heureuse avec vous, que vous lui donneriez de l'argent ? — R. Je n'ai jamais chargé cette femme d'une pareille commission. Il est vrai, j'ai quelquefois dit à la jeune fille que je lui ferais des cadeaux.

D. Jusque-là, vous n'aviez obtenu aucune des faveurs que vous sollicitiez ? — R. Non, elle résistait toujours. Une fois que j'essayais de vaincre sa résistance, un cordon qui attachait sa robe s'est cassé. Elle m'a dit, en riant : « Qui casse les verres les paie ! »

D. Vous êtes donc forcé d'avouer que Noémie vous résistait ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Le jour où vous avez accompli votre dessein, c'est le jour des Rameaux. Vous avez ce jour-là entraîné la jeune Noémie loin de son garni. Vous l'avez décidée à vous suivre, en lui disant que vous la conduiriez chez son père ? — R. Oui.

D. Ce n'était pourtant pas votre intention de la mener chez son père. Un fiacre vous attendait à la porte du garni, vous y êtes entré avec André Ledan et la femme Ledan, et vous vous êtes fait conduire barrière de l'Étoile. — R. En route on a changé d'idée.

D. Arrivés à la barrière, vous vous êtes séparés. Vos deux coaccusés vous ont laissé seul avec la fille Noémie, en vous donnant rendez-vous à six heures au café des Ambassadeurs. Qu'avez-vous fait jusqu'à cette heure ? — R. Nous sommes allés à Saint-Ouen. Nous y avons mangé une friture. Nous avons continué à nous promener. Nous sommes revenus à pied à Paris. Nous avons été au café ; nous n'avons trouvé personne. Nous avons continué notre promenade à pied, et nous sommes arrivés rue Moreau.

D. Avez-vous fait de nouvelles tentatives ? — R. Je la conjurais de se donner à moi, et je lui disais : « Si vous êtes comme cela, je ne reviendrai plus. » Non, ne vous en allez pas, me disait-elle ; j'ai quelque chose à vous dire, mais je ne peux vous le dire maintenant.

D. Vous avez parlé de l'épouser ? — R. Non, je ne lui en ai pas dit un seul mot.

D. Vers les huit heures vous êtes passé rue Moreau, mais au lieu de rentrer, vous lui avez proposé de continuer votre promenade ? — R. Oui, c'est un tort que j'ai eu, je l'avoue.

D. Où avez-vous été ? — R. Nous nous sommes dirigés vers un garni situé à Bercy. Avant d'y arriver, nous nous sommes assis sur un banc. J'étais triste. Elle m'en demandait la cause. Je lui ai dit que j'étais marié. Elle m'a demandé quelle était la bague que j'avais à la main. Je lui ai dit que c'était celle que ma femme m'avait donnée. Elle me l'a prise. J'ai vainement cherché à la lui reprendre, en disant que c'était mon père qui me l'avait donnée. Elle l'a gardée. Nous sommes entrés au garni. J'ai eu tort, j'en conviens ; c'est une faiblesse. Mais jusqu'alors elle m'avait repoussé ; je ne pouvais supposer qu'elle succomberait.

D. Vous ne racontez pas les faits comme ils se sont passés. Vous lui avez dit qu'il fallait du scandale, que le scandale seul déterminerait son père à consentir à votre mariage. Elle a alors consenti à passer la nuit avec vous ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous lui avez donné de l'argent ? — R. Non ; je lui avais donné 8 fr. pour qu'elle me rendît ma bague. Je me repens bien de ce que j'ai fait. J'étais bien tranquille avant d'avoir suivi les mauvais conseils que l'on m'a donnés. Si je ne les avais pas écoutés, à l'heure qu'il est, je serais bien heureux avec la femme que j'ai.

*M. le président*, au second accusé : Vous l'entendez, André Ledan, votre cousin vous accuse d'avoir été l'instigateur des faits dont vous avez aujourd'hui à répondre ? Qu'avez-vous à dire ? — R. Je n'ai fait que faire ce qu'il me disait. D'ailleurs il savait bien ce qu'elle était avant d'avoir commencé la séance.

D. Expliquez-vous d'une manière plus intelligible. Est-ce vous qui lui avez proposé la jeune Noémie pour maîtresse ? — R. Non, monsieur le président. Dès qu'il a vu Noémie, il a dit : « Voilà une belle demoiselle ! » Il a eu envie de l'avoir. Du reste, il n'était pas difficile de lui parler ; elle était tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre.

D. Si cette jeune fille était si facile, pourquoi avez-vous eu recours aux manœuvres que vous avez employées ? Pourquoi ces promesses de mariage ? — R. Je ne sais pas. Jean-Baptiste m'envoyait toujours en me disant : « Je réponds de tout. »

D. Est-ce lui qui a pris le nom de Gustave Hardouin, ou vous qui le lui avez donné ? — R. C'est lui qui s'est appelé comme ça.

D. Qui a parlé de mariage au père ? — R. C'est lui.

D. Est-ce votre cousin qui a offert 15,000 fr. au père de la jeune fille Noémie pour vivre avec elle ? — R. C'est lui.

D. Que disiez-vous pendant la conversation qui a eu lieu entre Dupuy et votre cousin ? — R. Je ne disais rien. Il parlait ; je ne voulais pas lui couper la parole.

D. Ainsi vous étiez témoin des plus infâmes propositions, et par votre silence vous approuviez tout ? — R. Je ne disais rien. Quand on disait oui, je disais oui ; quand on disait non, je disais non.

D. Lorsque votre cousin parlait de mariage, ne deviez-vous pas le démentir ? — R. Cela ne me regardait pas.

D. Pourquoi, le jour des Rameaux, avez-vous laissé votre cousin seul avec la fille Noémie ? — R. Parce que je les gênais.

D. Quelle est votre profession ? — R. Fabricant d'horlogerie.

D. Comment ! vous êtes fabricant d'horlogerie ? Qu'entendez-vous par là ? — R. Je raccommode les horloges.

D. Qui vous confie des horloges ? — R. Ceux qui en ont.

D. Citez-les. — R. Je ne me rappelle pas les noms.

D. Vous feriez mieux de dire que vous n'avez aucun moyen d'existence. Ledan vous donnait-il de l'argent ? — R. Jamais ; je n'ai dîné qu'une fois avec lui.

*M. le président*, à la femme Ledan : Vous avez joué un détestable rôle dans cette triste affaire. Ce rôle est d'autant plus honteux que vous êtes mariée, et que vous êtes d'un âge à comprendre l'action à laquelle vous vous prêtiez. C'est vous qui l'avez attirée le jour des Rameaux, en lui disant que vous la mèneriez chez son père ? — R. Non, monsieur, je voulais la conduire chez des personnes où j'aurais pu la placer. Et puis en voiture on a changé de projet. D'ailleurs elle était déjà tombée en faute.

D. Votre rôle est sans excuse. Nous savons que cette jeune fille n'était pas pure, mais vous étiez dans l'erreur à cet égard. Vous la supposiez innocente, et si elle l'avait été, évidemment elle n'aurait pas résisté à vos manœuvres.

On entend le sieur Dupuy, père de la victime. Le témoin déclare être professeur.

D. Rendez compte de ce qui s'est passé le 1er avril. André Ledan est venu vous voir le matin, que vous a-t-il dit ? — R. Il est venu me faire des propositions de mariage pour ma fille, de la part d'un homme très riche. Le soir, lorsque j'étais au garni de la femme Moignard pour voir ma fille, je l'ai vu revenir avec la personne dont il m'avait parlé le matin, et qui disait s'appeler Gustave Hardouin. Ce dernier m'a offert 15,000 fr. si je lui donnais ma fille. Je lui dis de ne plus venir voir ma fille. Le jour des Rameaux, j'avais donné rendez-vous, place de la Bastille, à mon garçon et à ma fille ; mon garçon seul arriva. Il me dit que Noémie était sortie du garni et qu'on ne savait pas où elle était. Je l'ai cherchée de maison en maison. Enfin le matin, ne l'ayant pas trouvée, j'ai fait ma déposition au commissaire, et les accusés ont été arrêtés.

D. Votre fille a dit, dans l'interrogatoire qu'elle a subi, qu'elle était livrée depuis longtemps à la débauche. Elle a même élevé les plus graves accusations contre vous et contre son grand-père. Ces accusations étaient-elles fondées ? Y a-t-il eu quelque fait qui ait pu leur donner lieu ? — R. Je ne me le rappelle pas. Je n'en ai pas trace dans ma mémoire. Ce sont des imaginations de ma fille.

D. Vous ne devriez pas répondre d'une manière dubitative. Vous devez avoir des certitudes et non pas des doutes. Du reste, votre fille s'est rétractée plus tard, et a dit qu'elle avait cédé à un ressentiment. — R. Je voulais, en effet, la mettre à l'ouvroir Saint-Philippe. Elle a eu peur ; elle a cru que c'était une prison.

D. Votre fille a été examinée par un médecin, et le médecin a déclaré qu'elle avait des habitudes précoces et continues de débauche. Comment cela se faisait-il ? — R. Je ne la voyais jamais, à cause de mes occupations. J'avais chargé la femme Moignard de la surveiller. Lorsque je lui ai fait des reproches, elle m'a répondu que pour 15 francs que je lui donnais par mois, elle ne pouvait pas la surveiller.

D. Quel âge a votre fille ? — R. Quinze ans.

D. Et votre fils ? — R. Il est mort.

*Un juré :* Pourquoi le témoin a-t-il dénoncé sa fille ?

*Le témoin* : Je n'ai pas dénoncé ma fille. J'ai porté plainte au commissaire, ne la voyant pas revenir. Du reste, s'il s'était agi d'un homme qui n'aurait pas été marié, ce n'aurait été qu'une escapade, et on aurait pu arranger l'affaire.

*Me Lachaud* : Je prie M. le président de demander au témoin si, le lendemain de l'arrestation de Ledan, il n'a pas demandé 4,000 fr. pour se désister, et si le jour de l'arrestation il ne s'était pas mis en état d'ivresse ?

*Le témoin* : C'est la femme Ledan qui a dit cela.

*Me Lachaud* : Celui qui a dit cela est un témoin entendu dans l'instruction, témoin appelé à la requête du ministère public, c'est le sieur Houssemaine. « Le lendemain de l'arrestation de Ledan, je suis allé avec sa femme, dit M. Houssemaine, rue Moreau, pour trouver le sieur Dupuy père. Nous avons attendu, dans le garni le plus repoussant, ce monsieur, qui est arrivé à onze heures du soir, dans un état complet d'ivresse. Le lendemain, ce monsieur a fait demander par la femme du garni 4,000 fr. pour arrêter l'affaire. » Voilà ce que déclare le témoin. (Mouvement.)

On entend ensuite la fille Noémie. C'est une jeune personne assez jolie. Pendant toute la durée de sa déposition, elle tient les regards baissés.

*M. le président*, au témoin : Quel âge avez-vous ? — R. Quinze ans.

D. Où demeurez-vous ? — R. Rue d'Ulm.

D. Comment ! rue d'Ulm ? N'est-ce pas au couvent que vous êtes ? — R. Oui, au couvent.

D. Vous logiez, au moment des faits qui nous occupent, rue Moreau, dans le garni de la femme Moignard. C'est là où vous avez connu Jean-Baptiste Ledan sous le nom de Gustave ? — R. Oui, M. le président.

D. Que s'est-il passé entre vous et lui ?

La jeune Noémie baisse les yeux sans répondre.

*M. le président* : Il est nécessaire de nous le dire. La justice attend de vous la vérité. Allons, parlez. Nous allons vous aider en vous rappelant les circonstances. L'accusé n'est-il pas allé vous trouver au chemin de fer de Lyon à la petite boutique où vous vendiez des livres ? — R. Oui, monsieur.

D. Que vous a-t-il dit ? — R. Il m'a acheté des livres.

D. Il vous a parlé ? — R. Il m'a dit : « Je vous achèterais bien toute la boutique. »

D. Et il a ajouté : « Et la marchande aussi ? — R. J'ai répondu : « La marchande n'est pas à vendre. »

D. Il vous a tenu des propos galants ? — R. Oui, monsieur.

D. Il vous a offert son bras pour vous conduire rue Moreau ? — R. Oui, monsieur.

D. Et, en route, que vous disait-il ? — R. Il me disait que j'étais gentille, que je lui plaisais ; que, si je voulais, il me mettrait dans ma chambre.

D. Il vous proposait 10 fr. par semaine ? — R. Oui.

D. Et puis il vous a invitée à dîner le lendemain, et vous avez accepté ? — R. Mme Moignard devait venir avec nous.

D. Y est-elle allée ? — R. Oui. Au dîner, elle nous a laissés seuls.

D. Que s'est-il passé pendant le dîner ? — R. Rien.

D. Il a pris des libertés avec vous ? — R. Oui.

D. A quelles familiarités s'est-il livré ?

Pas de réponse.

D. Il vous a embrassée ? — R. Oui.

D. Il vous a mise sur ses genoux ? — R. Oui.

D. Que lui disiez-vous ? — R. Laissez-moi tranquille.

D. Et vous laissait-il tranquille ? — R. Il a été assez sage ce jour-là.

D. Il ne vous a jamais dit qu'il était marié ? — R. Il me disait qu'il avait des oncles qui l'empêchaient de se marier. Voilà tout.

D. Et le dimanche des Rameaux, il est venu vous chercher pour vous conduire chez votre père ? — R. Oui ; il y avait aussi avec nous M. et Mme André.

D. Vous vous êtes bientôt séparés. Vous êtes restée seule avec Jean Ledan. Vous avez passé toute la journée avec lui. Qu'avez-vous fait ? — R. Nous avons dîné de l'autre côté de l'eau, et nous avons été ensuite à Bercy.

D. Il vous conjurait de lui céder. Il employait les paroles les plus pressantes. Que lui répondiez-vous ? — R. Je lui répondais : Ce sera pour un autre jour.

D. Vous avez avez enfin consenti à le suivre, et vous

êtes entrée avec lui dans un hôtel pour y passer la nuit? — R. Il m'a dit qu'il fallait faire du scandale, que ce serait le moyen d'obtenir le consentement de ses oncles.

D. Vous n'avez pas craint la colère de votre père? Saviez-vous qu'il lui avait fait offrir 15,000 fr. pour vivre avec vous? — R. Non.

D. N'est-ce pas ce soir-là que l'accusé vous a donné une bague? — R. Il me l'a donnée, et il m'a dit que j'étais sa fiancée à partir de ce moment.

*M. le président*, à l'accusé : Le témoin donne un démenti à vos allégations. Qu'avez-vous à répondre à cela? — R. C'est elle qui a voulu ma bague. Elle me suppliait de la lui donner, et elle me baisait le doigt qui tenait l'anneau.

*M. le président*, au témoin : Vous nous avez dit dans votre premier interrogatoire que jusque-là vous aviez été sage. Disiez-vous la vérité?

Le témoin garde le silence.

*M. le président :* Je vous le répète, disiez-vous la vérité?

*Le témoin*, après une hésitation : Non.

D. Votre conduite a donc été mauvaise? Vous avez élevé de graves accusations contre votre père et votre grand-père, persistez-vous à les soutenir? — R. Oui, à l'égard de mon grand-père.

D. Et à l'égard de votre père? — R. Non.

D. Vous avez écrit une lettre à votre frère. Vous lui disiez que votre première déposition, si grave qu'elle fût, était l'expression de la vérité. C'est un gros péché de mentir devant la justice, disiez-vous, il m'a fallu tout révéler. — R. Je ne voulais pas dire à mon frère que cette accusation était fausse, que c'était un mensonge de ma part.

D. Un médecin vous a visitée et a déclaré que le libertinage était habituel chez vous. — R. Je sais mieux ce que je suis que le médecin.

D. Oubliez-vous aussi un fait qu'on ne sait que par vous : Vous auriez rencontré un homme qui vous aurait amenée place de la Madeleine, dans une maison où logeait votre père; et là, dans la chambre de votre père, vous vous seriez livrée à cet homme? Vous l'avez dit. — R. J'ai dit cela pour me tirer plus facilement d'affaire.

D. Qu'est-ce que cela veut dire? — R. On m'obsédait, on revenait toujours là-dessus; j'ai dit cette histoire pour me débarrasser.

D. Vous n'ignorez pas que nous avons ici des lettres qui vous ont été adressées par trois individus différents? — R. Je ne sais pas, je ne les connais pas.

D. Ils vous connaissent bien. L'un vous a écrit rue des Bernardins. — R. J'étais là en apprentissage. Je n'ai rien compris à ce qu'il écrivait.

D. Vous l'avez donc reçue? Et les deux autres, signées l'une Constant et l'autre Henri, ne vous en souvenez-vous plus? Niez-vous les rapports qu'ils avaient avec vous? — R. Oui, c'est faux.

Cette déposition a produit une pénible impression.

M. l'avocat-général Puget soutient l'accusation.

Me Lachaud présente la défense de Jean-Baptiste Ledan.

Les deux derniers accusés sont défendus par Me Frémard.

Le jury ayant rendu un verdict négatif sur toutes les questions, la Cour a prononcé la mise en liberté immédiate des accusés.

## COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gregori, conseiller.

*Audience du 13 août.*

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le 22 juin 1848, vers neuf heures du soir, le notaire Marcaggi se trouvait dans son enclos dénommé San-Giusto, ensemencé à blé, et attenant à sa maison d'habitation, lorsque deux coups de feu furent tirés sur lui sans l'atteindre. Bientôt après deux autres coups de feu retentirent, et le malheureux Marcaggi fut grièvement blessé par une balle à la hanche droite. Des traces, remarquées le lendemain du crime, attestaient que les assassins avaient poursuivi leur victime pour tenter de l'achever pendant qu'il se livrait à la fuite.

Quels pouvaient être les auteurs d'un aussi odieux attentat? Le notaire Marcaggi et ses proches parents n'hésitèrent point à en faire peser la responsabilité sur les deux accusés Martin et Antoine Bonelli; mais ils n'osèrent faire aucune révélation à la justice à cause de la terreur que ces accusés et les autres membres de leur famille inspiraient à tous les habitants de la commune Bocognano. Aussi, dans les premiers jours qui suivirent le crime, aucun individu n'en fut désigné comme l'auteur ou le complice, et, le 30 juin 1848, le Tribunal de première instance d'Ajaccio rendait une ordonnance de non-lieu. Cependant, de nouvelles charges survenues plus tard ayant amené la reprise des poursuites, on acquit bientôt la preuve de la culpabilité des deux accusés.

Doué d'un caractère honnête et conciliant, le notaire Marcaggi était généralement aimé et estimé des habitants de Bocognano; seuls, les membres de la famille Bonelli nourrissaient contre lui des sentiments de haine et de vengeance, parce qu'il avait refusé de se prêter à leurs audacieuses et criminelles exigences. Ainsi, devenu maire de la commune de Bocognano, Marcaggi refusait de décharger la famille Bonelli de la rétribution qu'elle payait pour la jouissance des biens communaux.

Vers la même époque, il refusait de procéder à la célébration du mariage projeté entre une fille Bonelli et le nommé Giovanni d'Orezzo, qui était dépourvu de papiers réguliers.

Une autre fois il refusait de délivrer à Antoine Bonelli, conscrit, un faux certificat constatant que celui-ci avait un frère sous les drapeaux. Enfin les Bonelli sont poursuivis par la commune de Bocognano à cause de terrains communaux par eux usurpés au lieu dénommé Pentico, et c'est à Marcaggi qu'ils en veulent.

C'en était déjà trop pour que des hommes aussi violents et aussi vindicatifs ne songeassent pas à attenter à la vie de Marcaggi. Aussi la haine qui les animait avait-elle éclaté à différentes reprises par des menaces de mort. La veille du jour où la tentative d'assassinat a été commise, Martin Bonelli était vu près de la maison Marcaggi, parcourant les makis qui environnent le hameau, dans le but de choisir l'endroit le plus approprié à former une embuscade. Antoine et Martin Bonelli sont accusés par le notaire Marcaggi, qui n'avait point d'autres ennemis; ils sont accusés par les proches parents de celui-ci et par une voix publique unanime et constante.

Enfin, l'accusation puise un dernier élément de preuve de leur culpabilité dans la déposition si précise de la femme Toussaint Morelli, à laquelle sa jeune fille, nommée Camille, aujourd'hui décédée, a raconté avoir vu et parfaitement reconnu les accusés au moment de la perpétration du crime qui leur est imputé.

En conséquence, Martin Bonelli et Antoine Bonelli sont accusés d'avoir, ensemble et de complicité, dans la soirée du 22 juin 1848, à Bocognano, tenté de donner volontairement la mort, avec préméditation et guet-apens, au sieur Jérôme Marcaggi, notaire, à l'aide de quatre coups de fusil, tantative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs.

Martin Bonelli comparaît seul devant le jury, pour y répondre à cette grave accusation. Les témoins cités à la requête du ministère public semblent hésiter dans leurs déclarations, car Bonelli a douze garçons presque tous âgés de plus de dix-huit ans, et six filles, issus de son union avec trois concubines, qui sont venues aux débats avec plusieurs de leurs enfants, assister l'accusé de leurs démarches. Cependant, grâce à l'énergie et à l'habileté de M. le président, ces témoins ont fini par dire toute la vérité, malgré les vives dénégations de l'accusé et la crainte qu'inspirent ses nombreux parents.

L'accusation a été soutenue avec force par M. l'avocat-général Casabianca, dont la parole entraînante a produit une vive impression sur le jury.

La défense a été ensuite présentée avec talent par Mes Gavini et Bonelli, de Bastia.

Après un résumé impartial et lumineux de M. le président, qui a dirigé les débats de cette affaire avec une habileté remarquable, le jury entre dans la salle de ses délibérations, et en sort bientôt avec un verdict qui déclare l'accusé coupable avec circonstances atténuantes.

La Cour condamne Bonelli à quinze années de travaux forcés.

## IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Le Gualès, colonel du 67e régiment d'infanterie de ligne.

*Audience du 8 septembre.*

VOL PAR UN MILITAIRE CHEZ SON HÔTE. — ACQUITTEMENT DE L'INCULPÉ. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN A L'AUDIENCE.

Un détachement de cinquante jeunes conscrits venant de la Bretagne, sous la conduite d'un sergent du 18e bataillon de chasseurs à pied, pour aller rejoindre le 1er régiment d'infanterie légère, arrivait à la Péruche près Pont-Chartrain, au moment des fêtes de la Saint-Jean. Tous ces jeunes gens furent installés par billets de logement chez les habitants de la commune et des bourgs. Les nommés Roux et Laure furent logés chez le sieur Chenu, maître maçon, qui s'empressa de mettre à leur disposition une pièce attenant à la chambre à coucher de son fils. Pendant leur séjour, le fils Chenu se lia avec ces deux hommes, et dans la soirée du dimanche, 25 juin, il leur proposa de venir avec lui se mêler aux danses qui avaient lieu sur la place de la mairie. Roux et Laure acceptèrent cette proposition, et pendant que Chenu fils faisait sa plus belle toilette, les deux jeunes conscrits entrèrent dans sa chambre où ils purent remarquer une jolie montre suspendue près du chevet de son lit. Ils partirent tous trois; mais Laure revint sur ses pas, disant qu'il aimait mieux se reposer à la maison; il s'en retourna. Le lendemain, de trois à quatre heures, le détachement continua sa route.

Aussitôt que les conscrits eurent quitté le pays, le sieur Chenu fils s'aperçut de la disparition de sa montre. Personne n'étant entré dans la maison, il attribua ce vol aux individus qui, pendant deux jours, avaient été logés et hébergés dans la maison de son père. La gendarmerie ayant été informée de ce vol, le brigadier Mignot monta à cheval, partit au galop et atteignit le détachement à environ deux lieues de sa résidence. Il invita le sergent Brun à faire mettre sur deux rangs tous les conscrits sur le milieu de la route. Après lui avoir communiqué la plainte en vol, ils procédèrent ensemble à une perquisition dans les effets de tous les hommes. Lorsqu'ils arrivèrent à Jean-Marie Roux, celui-ci leur donna un paquet qu'il tenait à la main, renfermant quelques chemises et autres objets à son usage personnel. Le brigadier ayant déployé les chemises, une montre s'échappa de l'une des manches et tomba sur le sol. C'était celle qui avait été volée chez le sieur Chenu.

Aussitôt, Roux, stupéfait, s'écria qu'il n'était pas coupable. Mais l'objet volé ayant été saisi en sa possession, le brigadier de gendarmerie le mit en arrestation et le ramena à Pont-Chartrain, où il fut mis à la disposition de l'autorité militaire, sous l'accusation de vol chez son hôte, crime prévu par la loi du 12 mai 1793, et puni de dix années de fers.

Dès le commencement de l'instruction judiciaire qui a eu lieu, Roux, tout en protestant de son innocence, faisait porter les soupçons sur son camarade Laure avec lequel il avait eu une querelle très vive à Alençon, à l'occasion d'une dépense faite dans une auberge de cette ville, dépense que Roux ne voulait pas payer. Laure se précipita sur son camarade et le frappa à coups de pied et de poing. Roux se plaignit à son supérieur, le sergent Lebrun, qui infligea une forte punition à Laure. Selon Roux, Laure aurait conçu contre lui un vif ressentiment, et, pour se venger de cette punition, il aurait glissé dans son paquet la montre volée.

*M. le président*, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre à l'accusation portée contre vous? vous voyez que vous vous êtes rendu coupable d'un vol commis chez de braves gens qui vous avaient donné l'hospitalité; c'est très mal de commettre de pareilles actions qui déshonorent?

*L'accusé* : Mon colonel, ce n'est pas moi qui a fait ce vol. Il n'y a jamais eu de voleurs dans ma famille, nous sommes tous d'honnêtes gens. Ce n'est pas moi qui commencerai à la déshonorer.

*M. le président* : Qu'est-il arrivé quand vous êtes partis de la Perruche? est-ce que Laure a marché toujours avec vous comme font ordinairement deux camarades?

*L'accusé* : Lorsque nous fûmes en route, Roux voulut prendre mon paquet pour le porter. Je lui répondis qu'il n'était pas assez lourd et que je le porterais aussi bien que lui. Laure insista, et malgré moi il s'empara de mon paquet. Alors, moi, ne pensant pas à mal, je le laissai faire; peu de temps après, il s'arrêta sur la route. « Eh bien! va, lui dis-je, donne-moi mon paquet, il te gênerait. — Oh! non, non, je le poserai par terre, » répondit-il, et en disant cela il franchissait le fossé qui séparait les champs de la route, et il disparut. Il s'est retardé de quelques minutes, et il n'a pu rejoindre le détachement que quelques instants avant l'arrivée du brigadier de gendarmerie. Il me rendit le paquet sans que je le lui demande.

*M. le président* : Cependant, lorsque le brigadier a pris votre paquet, il a remarqué que vous étiez tout tremblant; et, quand la montre a été trouvée dans la manche de chemise, vous vous êtes écrié avant qu'elle ne fût tombée : « A qui la montre? »

*L'accusé* : Je n'étais pas tremblant du tout. J'ai été très étonné de voir cette montre dans mon sac, et de suite j'ai déclaré que je n'étais pas coupable. Ce ne peut être que Laure qui aura mis la montre dans mon paquet.

*M. le président* : Vous accusez aujourd'hui votre camarade Laure, il fallait le faire à l'instant même, ou du moins le déclarer lorsque le brigadier de gendarmerie dressait le procès-verbal de votre arrestation.

*L'accusé* : Je l'ai fait, mon colonel, mais le brigadier n'a pas voulu m'écouter. Il me disait : « Pour accuser votre camarade, il faut avoir des preuves, l'avez vous vu? — Je ne l'ai pas vu, lui répondis-je, mais il m'en veut parce que je l'ai fait punir en passant à Alençon. »

*M. le président* : Huissier, faites entrer le témoin Laure.

*Laure*, fusilier au 1er léger : J'étais le camarade de lit de l'accusé, et à la Perruche, où nous avons fait un séjour de deux jours, Roux s'est emparé de la montre du maître de la maison; on l'a trouvée dans son paquet quand un brigadier de gendarmerie a couru après le détachement pour arrêter el voleur.

*M. le président* : Témoin, vous avez juré de dire toute la vérité: êtes-vous bien sûr que ce soit votre camarade Roux qui ait volé la montre?

*Le témoin* : Je l'ignore; mais puisqu'elle a été trouvée dans son paquet, ce ne peut être que lui qui a commis ce vol.

*M. le président* : Le Conseil appréciera. Et vous-même, ne pourrait-on pas vous accuser? La veille du départ, n'êtes-vous pas resté seul dans la maison du sieur Chenu, tandis que le fils et les autres personnes étaient allés à la fête, qui avait lieu dans la commune?

*Le témoin* : Comme nous devions partir le lendemain matin à trois heures, j'étais bien aise de rester pour me reposer; je me suis couché.

*M. le président* : Cependant le sieur Chenu a déposé dans l'instruction que vous n'étiez pas couché lorsque la famille est rentrée. Le lendemain matin, vous vous êtes empressé de sortir, on vous a vu regarder dans un trou, comme pour y chercher un objet qu'on y aurait caché.

*Le témoin* : C'est faux, colonel, je ne suis pas sorti seul de la maison, et je n'ai regardé dans le trou d'aucun mur; il ne faisait pas jour.

*M. le président* : A l'époque de la Saint-Jean, il fait déjà très clair à trois heures du matin. Quand vous vous êtes mis en route, n'avez-vous pas pris le paquet de votre camarade Roux?

*Le témoin* : Oui, colonel, je le lui ai proposé de mon chef, mais sans aucune intention répréhensible.

*M. le président* : Pourquoi n'avez-vous pas voulu rendre le paquet à son propriétaire lorsque vous êtes entré dans les champs?

*Le témoin*, avec hésitation : Mais... je ne sais pas... c'était sans aucun motif de mal faire. Ce n'était que pour continuer à le porter comme j'avais fait avant.

Le sieur Chenu fils déclare qu'il fut étonné de voir que le soldat, portant une casquette, était revenu à la maison, au lieu de prendre sa part de la fête; quant au prévenu Roux, il ne l'a pas quitté de la soirée; ils sont rentrés ensemble.

*M. le président* : Pourriez-vous nous dire si la montre était encore au chevet de votre lit lorsque vous vous êtes couché en revenant de la fête?

*Le témoin* : Il m'arrive quelquefois de me coucher sans lumière et je ne me rappelle pas si ce soir-là j'en avais une. Ce qui est certain, c'est que si quelqu'un était entré dans ma chambre pour y prendre ma montre, j'aurais été réveillé par le moindre bruit; et le lendemain matin, au départ des deux conscrits je ne dormais pas. Ce n'est qu'en me levant que j'ai vu que j'étais volé. Selon mon avis, le vol a dû être commis la veille au soir.

*M. le président*, à Laure : Vous venez d'entendre, le témoin affirme que vous êtes rentré à la maison quand vous saviez qu'il n'y avait plus personne?

*Laure* : Je l'ai dit, colonel, je me souciais peu de la fête. je pensais à la route qu'il fallait faire le lendemain; je voulais du repos.

Le sieur Chenu père dépose qu'étant revenu à la maison pour accompagner des parents qui allaient retourner chez eux, il a été fort surpris d'y trouver Laure. Il lui a dit : « Eh bien! jeune homme, vous n'allez pas vous amuser avec notre jeunesse? » Laure lui a paru un peu troublé. Il l'engagea à se coucher; mais quand Chenu père revint, une demi-heure après avoir fait la conduite à ses parents, il trouva Laure encore debout.

Le sieur François, cultivateur, dont la maison est située en face du sieur Chenu, et qui avait aussi deux conscrits à loger, s'est levé en même temps qu'eux, et étant sur le pas de la porte, il a aperçu le conscrit portant la casquette, Laure, regarder dans le trou d'un mur pour y chercher quelque objet. Dès qu'il a appris le vol, il a soupçonné cet individu, mais il n'a rien dit, la montre volée ayant été trouvée en la possession d'un autre conscrit.

Les dépositions de ces trois témoins donnent lieu à de longues et minutieuses explications.

On entend ensuite huit à dix témoins sur les mêmes faits.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, après avoir exposé les faits, maniteste quelques doutes sur la culpabilité de Roux. L'organe du ministère public croit que le vrai coupable est sur le banc des témoins.

Me Joffrès, défenseur de Roux, disculpe son client des charges qui pèsent sur lui, et soutient que la montre volée n'a pu être introduite dans le paquet de son client que par la main de Laure.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à l'unanimité des voix, l'accusé Roux non coupable du vol qui lui est imputé, et ordonne sa mise en liberté.

Aussitôt après le prononcé de ce jugement, M. le colonel Le Gualès déclare qu'attendu qu'il résulte des débats charges suffisantes contre le chasseur Laure d'être l'auteur du vol commis chez le sieur Chenu où il était reçu par billet de logement, il y a lieu d'ordonner la mise en arrestation de ce militaire, et charge M. le commissaire impérial de donner suite à cette décision.

*M. le commandant Plée*, d'une voix forte : Gendarmes, emparez-vous du chasseur Laure. Voici le mandat pour l'écrouer à la maison de justice militaire.

Deux gendarmes s'approchent du témoin, et au moment où ils vont le saisir par le bras, Laure s'écrie : « Ah ben! c'est drôle! » Il fait un tour sur lui-même, comme s'il voulait prendre la fuite; mais les agents de la force publique le retiennent et l'entraînent en dehors de l'audience. Le prisonnier se livre alors à des transports de colère qui sont bientôt comprimés.

## CHRONIQUE

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

Une triple prévention de fausses nouvelles, répandues de mauvaise foi, d'offenses, par paroles, envers la personne de l'Empereur, et de détention d'une arme de guerre, amenait aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, le sieur Charles Dubressy, âgé de soixante ans, Belge d'origine, négociant à Paris depuis plus de trente ans. Les trois chefs de prévention ayant été établis aux débats, le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné le sieur Dubressy à six mois de prison, 500 fr. d'amende, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine il serait mis à la disposition de l'administration pour être reconduit à la frontière.

— Un jeune sculpteur en bois, Edmond-Gustave Planquette, et la dame Joséphine-Désirée, femme Langlois, traduits devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de colportage et de distribution d'écrits séditieux, ont été condamnés, sur les conclusions conformes du ministère public, chacun en six mois de prison et 500 fr. d'amende. Le Tribunal a, en outre, ordonné la confiscation des écrits et fixé à deux années la durée de la contrainte par corps.

— Quand on est dans son droit, on agit à la face du soleil; c'est la manière de voir d'Alexandre Guérin, garçon laitier, traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vente de lait falsifié.

Le 15 juillet à quatre heures et demie du matin, Guérin, monté dans sa voiture, parcourait la rue Saint-Martin, au grand trop de son cheval, et afin que personne n'en ignorât, au grand claquement de son fouet. Arrivé en face de la fontaine Maubuée, il arrête court, descend de sa voiture, décharge trois boîtes vides que, sans plus de gêne que s'il était porteur d'eau, il va remplir à la fontaine.

« Dites donc, laitier, lui crie un agent de police, que faites-vous donc là? Est-ce que vous prenez la fontaine Maubuée pour une vacherie?—Je suis dans mon droit, répond l'impassible Alexandre, c'est pour faire du conservateur. — En attendant, répond l'agent, vous allez me suivre chez le commissaire de police. — Ce n'est pas cela qui arrangera mes pratiques, dit Alexandre Guérin; mais si ça peut vous faire plaisir, marchons chez le commissaire. »

A la vue des trois boîtes remplies d'eau, M. le commissaire de police n'hésite pas à soupçonner leur destination, déclare la saisie du lait et dresse procès-verbal.

Le lait est soumis à l'analyse d'un professeur à l'école de chimie, et les conclusions de l'analyse donnent pleine raison à Guérin. Le lait ne contenait qu'un trente-deuxième d'eau, et c'est la tolérance accordée, pendant les grandes chaleurs, pour conserver le lait, cette trente-deuxième partie d'eau mêlé à du bi-carbonate de soude formant ce qu'on appelle *le conservateur*, en langage de laiterie.

Guérin a donc été renvoyé de la poursuite, et plus que jamais va faire claquer son fouet qu'il avait laissé à la porte de l'audience.

—Pour une petite ouvrière du faubourg Saint-Antoine, un garçon limonadier est bien séduisant. Un garçon limonadier, c'est presque un lion, il en a la crinière, l'orgueil et les appétits, et quand ce lion a vingt ans, qu'il a du linge et le teint blanc, une mise élégante, un jonc-cravache à la main, il devient irrésistible pour toutes les grisettes en général, et en particulier pour la jeune Aubine, couturière de la rue Lenoir. Aubine ne s'en est pas cachée, elle a présenté Milesy à ses parents, Milesy, garçon limonadier dans un beau café du boulevard Beaumarchais, Milesy qui n'a que vingt ans, et qui, pour premier cadeau de noces, a déposé entre les mains de son futur beau-père vingt actions du Palais-de-Cristal. Les fiançailles allaient donc grand train, les bans allaient être publiés, déjà on avait jeté les yeux sur un joli café où la gentille Aubine allait trôner dans un élégant comptoir en palissandre; quelques jours encore, et la jeune couturière allait lier pour toujours sa destinée avec celle du plus aimable, du plus séduisant, du plus effronté des... voleurs.

C'est ce qui résulte des débats d'un procès correctionnel où le beau Jean-Marie Milesy figure aujourd'hui comme prévenu.

Son ancien patron du boulevard Beaumarchais, le limonadier Toche, dépose en ces termes :

Le 5 juin dernier, j'avais placé dans un portefeuille acheté de la veille 2,500 fr. en billets de banque, et ne me méfiant de personne dans ma maison, j'avais glissé le portefeuille dans le tiroir du comptoir, dont la clé n'est presque jamais retirée. Ce n'est que le lendemain matin que, sans vérifier s'il contenait les valeurs que j'y avais renfermées la veille, je portai le portefeuille dans ma chambre. Vers midi, ayant un paiement à faire, je montai dans ma chambre ouvrir mon portefeuille, et tombai de mon haut en n'y trouvant pas mes billets de banque. Depuis l'entrée de Milesy dans mon café, ma femme et moi nous nous étions aperçus qu'on nous volait de l'argent. Nos soupçons portaient bien un peu sur Milesy, mais nous n'avions pas de preuves et nous n'osions l'accuser. Cependant, le jour de la disparition de mes 2,500 fr., une circonstance venait aggraver nos soupçons : Milesy m'avait demandé son compte pour aller dans son pays, disait-il, chercher les papiers nécessaires pour se marier. Déjà il avait quitté ma maison, et s'il n'avait pas déjà quitté Paris, je savais où le trouver.

Je le trouvai, en effet, dans un petit café du faubourg St-Antoine, attablé avec un de ses amis; je lui dis que j'avais à lui parler sérieusement et que je le priais de m'entendre en particulier. « Je suis à vous, me dit-il tout troublé; mais avant, permettez-moi d'aller faire mes adieux à un de mes amis qui demeure tout près d'ici et que je ne trouverais pas plus tard. » Comme je ne voulais pas l'effaroucher, je le laissai aller, sans lui dire que je le suivrais. Il marchait assez loin devant moi, et au lieu de laisser aller ses bras, comme un homme en marche, je le voyais fouiller dans ses poches, retirer de l'une, placer dans l'autre, des objets que je ne pouvais voir, mais que je supposai être de l'argent ou des valeurs, car de temps en temps il regardait autour de lui et semblait prendre des précautions contre des regards curieux. En le voyant entrer dans une allée, je m'assurai que la maison n'avait pas d'autre issue, et je me mis en faction à la porte.

Comme il redescendait quelques minutes après, je le saisis par le bras et lui ordonnai de me suivre chez le commissaire de police; il y consentit, faisant bonne contenance, mais, chez ce magistrat, il avoua qu'il m'avait volé 2,500 fr. en billets de banque. « Vous m'avez encore volé autre chose, lui dis-je, et je ne vous lâche pas que vous ne m'ayez restitué tout ce que vous m'avez pris. » C'est alors que nous sûmes qu'il avait déposé chez le père d'une jeune personne, qu'il devait épouser, vingt actions du Palais-de-Cristal, achetées, dit-il, 100 fr. chaque, et que, de plus, il avait conservé sur lui 425 fr. en or et en argent. Il me déclara qu'il ne m'avait pas soustrait toutes ces valeurs, et qu'il fallait en déduire 1,300 fr. provenant de ses économies.

Le prévenu a renouvelé ses aveux à l'audience; mais, malgré ses larmes et son repentir, il a été condamné à deux ans de prison. Il devra, en outre, payer au sieur Toche, à titre de restitution, la somme de 1,400 fr.

— En attendant hier l'ouverture des bureaux du chemin de fer de Strasbourg, un riche Américain, habitant depuis peu de temps Paris, M. de V..., se promenait dans la salle d'attente. Parmi les nombreux voyageurs qui s'y trouvaient réunis pour le même motif, on remarquait un jeune homme élégamment vêtu, aux manières pleines de distinction. En passant près de M. de V..., il fit un faux pas, et heurta assez violemment l'Américain. Avec une exquise politesse, il se confondit en excuses, qui furent facilement agréées, puis la conversation engagée se continua, et devint bientôt assez intime pour qu'un amical échange de cartes eût lieu entre les deux interlocuteurs. Celle du jeune homme portait : Baron de Saint-Estève, 21, rue Lafayette.

Enfin tinta la cloche annonçant l'ouverture des bureaux vers lesquels se précipita la foule. Le jeune homme ne se dérangea pas, car il avait, dit-il, pris son billet à l'avance. M. de V... dut se placer à la suite des voyageurs pour attendre son tour de passer au guichet. Il était porteur d'un paquet contenant quelques effets, d'un pardessus et d'un parapluie. Comme ces objets l'embarrassaient, surtout dans la foule, le jeune homme lui offrit complaisamment de les lui garder. L'Américain accepta cette offre, et lorsqu'il revint muni de son billet, il chercha vainement l'officieux complaisant qui avait disparu emportant les objets.

Sur la plainte de M. de V..., le commissaire de police a constaté que personne du nom de baron de Saint-Estève ne demeurait rue Lafayette, 21. L'Américain avait eu affaire à un adroit fripon.

— Il y a quelques jours, le sienr H..., employé, se délassait des travaux laborieux de la journée par une promenade solitaire, qu'il prolongea jusqu'aux murs d'enceinte, derrière la commune de Charonne. Il respirait avec délice la brise du soir, et voulant jouir à son aise du *far niente*, il s'étendit sur le gazon et ne tarda pas à s'endormir d'un sommeil assez profond, qui dura plus d'une heure.

La nuit était venue lorsque le sieur H... s'éveilla; voulant s'assurer de l'heure, il chercha sa montre, mais ne trouva plus que le cordon; la montre qui est en or, ainsi qu'une chaîne de gilet et des breloques du même métal, tout avait disparu pendant son sommeil.

H... revint tristement à son domicile, non sans envoyer mille malédictions aux malfaiteurs qui l'avaient dévalisé, et il ne prit même pas la peine de faire une déclaration à la police, persuadé que, n'ayant aucun indice à lui fournir, cette démarche serait superflue.

Cependant H... ne put s'empêcher de conter sa mésa-

venture à ses amis, qui la propagèrent, et elle parvint ainsi aux oreilles du chef du service de sûreté, qui fit procéder à des investigations si habilement dirigées, que, le même jour, les coupables, au nombre de trois, étaient mis en état d'arrestation et amenés au dépôt de la préfecture.

L'un d'eux, le nommé J..., est déjà repris de justice, et il se trouvait à Paris en état de rupture de ban; ses complices les nommés L... et V..., sont des rôdeurs de barrière, n'ayant point de moyens d'existence connus; les preuves que l'on avait contre eux étaient si évidentes, qu'ils n'ont pas essayé de nier.

Quant à la montre, elle avait été engagée dans un bureau auxiliaire du Mont-de-Piété, où elle a été saisie.

— Dans un champ bordant la route de Paris à Thivernal travaillait hier un cultivateur, le sieur Jean-Baptiste Bignot. Sous sa surveillance, des ouvriers chargeaient dans une voiture des avoines coupées depuis quelques jours et destinées à être rentrées dans des granges. Tout à coup, le cheval attelé à la voiture prenant le mors aux dents, partit comme un trait, et M. Bignot, atteint en pleine poitrine par le brancard, fut renversé sous une roue qui lui passa sur le corps. On se hâta de le relever et de le transporter dans une maison voisine; un médecin fut appelé, mais ses soins restèrent inutiles. Une rupture de la colonne vertébrale avait provoqué la mort immédiate du malheureux cultivateur.

---

Sous presse, pour paraître à la fin de septembre, chez Durand, libraire, 5, rue des Grès : *Traité des prises maritimes*, dans lequel on a refondu celui de Valin, en l'appropriant à la législation actuelle, 2 volumes in-8°, par MM. A. de Pistoye et Charles Duverdy. Cet ouvrage contient un grand nombre de décisions inédites de l'ancien conseil des prises.

---

**Bourse de Paris du 8 Septembre 1854.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, D^er c. | 73 50.— | Hausse » 20 c. |
| | Fin courant — | 73 80.— | Hausse » 15 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, D^er c. | 98 —.— | Hausse « 50 c. |
| | Fin courant, — | 97 75.— | Baisse « 25 c. |

**AU COMPTANT.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 j. 22 déc. | 73 50 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| 3 0/0 (Emprunt) | — — | Oblig. de la Ville | — — |
| — Cert. de 1000 fr. et au-dessous | 73 55 | Emp. 25 millions | — — |
| 4 0/0 j. 22 mars | — — | Emp. 50 millions | 1175 — |
| 4 1/2 0/0 j. 22 mars | — — | Rente de la Ville | — — |
| 4 1/2 0/0 de 1852 | 98 — | Obligat. de la Seine | — — |
| 4 1/2 0/0 (Emprunt) | — — | Caisse hypothécaire | — — |
| — Cert. de 1000 fr. et au-dessous | — — | Palais de l'Industrie | 118 75 |
| Act. de la Banque | 2935 — | Quatre canaux | — — |
| Crédit foncier | — — | Canal de Bourgogne | — — |
| Société gén. mobil. | 728 75 | VALEURS DIVERSES. | |
| Crédit maritime | 490 — | H.-Fourn. de Monc. | — — |
| FONDS ÉTRANGERS. | | Mines de la Loire | — — |
| Napl. (C. Rotsch.) | 102 50 | H.-Fourn. d'Herser. | 80 — |
| Emp. Piém. 1850 | 88 — | Tissus de lin Maberl. | 720 — |
| Rome, 5 0/0 | 84 — | Lin Cohin | — — |
| | | Comptoir Bonnard | 102 50 |
| | | Docks-Napoléon | 213 25 |

| A TERME. | 1^er Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours. |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 | 73 60 | 73 80 | 73 55 | 73 80 |
| 3 0/0 (Emprunt) | — — | — — | — — | — — |
| 4 1/2 0/0 1852 | 97 80 | 97 80 | 97 75 | 97 75 |
| 4 1/2 0/0 (Emprunt) | — — | — — | — — | — — |

**CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Saint-Germain | 715 — | Paris à Caen et Cherb. | 520 — |
| Paris à Orléans | 1247 50 | Midi | 618 75 |
| Paris à Rouen | 962 50 | Gr. cen^tral de France. | 516 25 |
| Rouen au Havre | 586 25 | Dijon à Besançon | — — |
| Nord | 858 75 | Dieppe et Fécamp | 290 — |
| Chemin de l'Est | 806 25 | Bordeaux à la Teste | — — |
| Paris à Lyon | 975 — | Strasbourg à Bâle | — — |
| Lyon à la Méditerr. | 875 — | Paris à Sceaux | — — |
| Lyon à Genève | 537 50 | Versailles (r. g.) | 320 — |
| Ouest | 667 50 | Central-Suisse | — — |

---

GYMNASE. — Aujourd'hui samedi, pour la rentrée de M^me Rose-Chéri et de M. Berton, le Gendre de M. Poirier. — Demain, 55^e représentation des Cœurs d'or.

— VAUDEVILLE. — Samedi, le Fauconnier, A qui mal veut. Le spectacle sera terminé par les Marquises de la Fourchette. MM. Brindeau, Félix, Delannoy, Alié, Chaumont, Parade, M^mes Luther, Guillemin, Chambéry, Armand, Bilhaut et Marie Mocker

— Aux Variétés, la Fille mousquetaire, deux actes à spectacle, par M^me Boisgontier; la 1^re représentation de la Dette et la Dot; Thibaut l'ébéniste, par Ch. Perey et M^me Potel, et un Spahi, par Cachardy.

— AMBIGU. — Le succès de vogue des Rues de Paris retardera indéfiniment la première représentation du drame national, préparé à grands frais de costumes et de décors, la prise de Bomarsund.

—HIPPODROME.—Aujourd'hui samedi et demain dimanche, le Siége de Silistrie, pantomime militaire, dont les merveilles excitent à chaque représentation les bravos des spectateurs.

— ROBERT-HOUDIN. — Un nouvel attrait sera offert au public, à partir de dimanche prochain, à deux heures; ce sont les Oiseaux merveilleux de mademoiselle Vandermersch. Le Cosmorama est toujours ouvert à partir de une heure.

— Une expérience nautique aura lieu dimanche prochain à Asnières, en pleine Seine. L'auteur de ce nouveau système marchera sur l'eau comme on marche sur terre; il remontera, coupera le courant, pêchera, retirera de l'eau un homme qui s'y sera jeté; il attaquera en tirailleur sous le costume militaire un fort disposé sur la rive opposée. La musique d'un régiment d'artillerie sonnera des fanfares pendant la fête. Trois catégories de places : 1° Pavillon du milieu, à 3 fr.; 2° galeries couvertes, à 2 fr.; 3° enceinte, à 1 fr.

— SALLE VALENTINO. — Afin de conserver aux fêtes musicales et dansantes données dans cet établissement le rang qu'elles ont su conquérir, la direction a fait encore exécuter cette année de nouveaux embellissements. Prochainement doit avoir lieu la réouverture. Antony Lamotte dirigera l'orchestre et fera entendre un répertoire entièrement inédit.

— Au parc d'Asnières, dimanche prochain 10 septembre, fête des Douze Heures. La course aux ânes, la pluie de fleurs, les deux buffets de rafraîchissements, le bal, la tombola gagnant 1,000 jouets de tous genres, les marionnettes, le feu d'artifice et l'ascension de ballons, réuniront tout Paris. — Prix d'entrée : un cavalier, 3 fr.; une dame, 50 c.

---

SPECTACLES DU 9 SEPTEMBRE.

THÉATRE-FRANÇAIS. — Marie Stuart.
OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada.
VAUDEVILLE. — Le Fauconnier, A qui mal veut... les Marquises.
VARIÉTÉS. — Thibaut, Scène sur Seine, Dromadar, un Spahi.
GYMNASE. — Le Piano de Berthe, une Fausse alerte, le Gendre.
PALAIS-ROYAL. — Pile de Volta, la Perle, Préparation.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine.
AMBIGU. — Les Rues de Paris.
GAITÉ. — Les Mousquetaires.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Armée d'Orient.
COMTE. — La Souris blanche, Fantasmagorie.
FOLIES. — Mathilde, la Fille du feu.
DÉLASSEMENS. — Voisins. Les Animaux de Grandville.
BEAUMARCHAIS. — Le Paradis perdu.
LUXEMBOURG. — Paris à la campagne, Aveugle, Mansarde.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

---

## Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

**LA VILLA SANITA,** SITUÉE A LYON.

Etude de **M^e GROZ**, avoué à Lyon, rue Bât-d'Argent, 16.

Vente volontaire, en un seul lot, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, le 23 septembre 1854,

Des riches et splendides propriétés dites la **VILLA SANITA** et les **DÉLICES DE BEAUREGARD**, situées à Lyon, place Bellevue, 1, premier arrondissement de la ville de Lyon, touchant au chemin de fer de Lyon, à la Croix-Rousse.

NOTA. Dans leur état actuel, les propriétés peuvent aisément fournir un revenu net de 50,000 fr., susceptible de grandes améliorations, quand les chemins de fer décrétés pour être exécutés de Lyon à Marseille, Bordeaux, Genève et Chambéry, seront parachevés.

Les propriétés peuvent être utilisées pour une maison de santé, ou mieux encore pour une maison de plaisance à l'instar de celles que vont chercher les touristes en Suisse, en Italie et sur les bords du Rhin.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour renseignements :
A Lyon, à **M^e GROZ**, avoué;
A M. Fournier de Virginie, sur les lieux;
Et pour voir le cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Lyon;
Et à Paris, au bureau du journal. (3188)

---

**LES GÉRANTS,** et autant que de besoin le liquidateur des **HOUILLÈRES DE PORTES ET SÉNÉCHAS** (Gard) ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée à Paris, le 26 septembre 1854, à midi précis, maison Lemardelay, rue de Richelieu, 100.

Le but de cette assemblée est : 1° de ratifier, autant que de besoin, la vente des houillères de Portes et Sénéchas, faite en vertu des autorisations précédemment données par diverses assemblées générales, tant à la gérance qu'à la liquidation, ou d'approuver l'apport qui aurait été fait desdites houillères dans une société; 2° de recevoir, s'il y a lieu, la démission du liquidateur, et de pourvoir dans ce cas à son remplacement par la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs; 3° de confirmer à la liquidation les pouvoirs précédemment donnés au liquidateur et d'y ajouter si besoin est; 4° et enfin de délibérer sur toutes les questions qui pourraient être la conséquence de ce qui précède.

Les actionnaires porteurs de vingt actions au moins qui voudraient assister à cette réunion devront déposer leurs actions au moins huit jours à l'avance, à Paris, chez MM. Mirès et C^e, banquiers, rue de Richelieu, 85; à Bruxelles, chez M. Brugmann fils, banquier; à Liége, chez MM. Nagelmackers et Cerfontaine, banquiers; il leur en sera livré récépissé avec carte d'admission.

Signé : LEPELLETIER, N. DUDOT, cogérant.
Emile VERRUE, WERBROUCK. (12546)

---

**COMPAGNIE DES TRANSPORTS**

MM. les actionnaires de cette société sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu, sur la convocation du gérant, et suivant l'article 34 des statuts, au siége social, boulevard de Strasbourg, 53, le samedi 23 septembre courant, à deux heures de l'après-midi.

Tout porteur de dix actions devra déposer ses titres huit jours à l'avance au siége social, de dix heures à deux heures, et il lui sera remis en échange un récépissé qui lui servira de carte d'admission. (12545)

---

**COMP^IE DE LA HOUILLÈRE DE MONTIEUX S^T-ÉTIENNE.**

MM. les actionnaires de cette compagnie sont prévenus que 30 fr. par actions seront payés à valoir sur le dividende de 1854, à partir du 15 septembre courant, à la caisse de MM. A.-J. Stern et C^e, boulevard Poissonnière, 23. (12547)

---

**COMPTOIR CENTRAL** des ventes, rue Grétry, 2 (près l'Opéra-Comique).

**LIQUORISTE,** faubourg Saint-Antoine. Bail 7 ans, loyer 1,600 fr., affaires 1,500 fr. par mois, bénéfices nets 35 0/0. **Prix 16,000 fr.**

---

Beau fonds de **LINGERIE,** situé dans une des meilleures rues de Paris. Bail à volonté, loyer 5,000 fr., affaires 30,000 fr., bénéfices nets 30 0/0. **Prix 25,000 fr.**

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL** des ventes, rue Grétry, 2 (près l'Opéra-Comique).

---

**PATISSERIE,** sur un beau boulevard. Bail 8 ans, loyer 3,000 fr., affaires 22,000 fr., bénéfices nets 4 à 5,000 fr. **Prix 22,000 fr.**

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL** des ventes, rue Grétry, 2 (près l'Opéra-Comique). (12548)

---

A vendre, 2,500 fr., fonds de traiteur; loyer 700 fr., bail 8 ans. S'ad. à M. Pérard, rue Montmartre, 53. Choix d'autres fonds de tous genres. (12549)

---

**EAU LEUCODERMINE** spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (12452)

---

**ON OFFRE** à des personnes de bonne tenue et connaissant la place de Paris un emploi pouvant rapporter de 15 à 20 fr. par jour.

S'adresser 7, rue de la Bourse, au **Comptoir général** des ventes, de quatre à six heures.

---

**APPAREIL INSPIRATOIRE**
DU Dr RICHARD.
MÉDICATION par la voie des POUMONS

Plus de *saignées, sangsues, potions, pilules, emplâtres exutoires;* fortifier le malade en détruisant la maladie; dans toutes les maladies *aiguës* ou *chroniques* telles que **bronchites, asthmes, catarrhes;** toutes les **maladies de poitrine,** les affections si nombreuses ayant pour origine les **suppressions mensuelles** chez les femmes, les **gastrites,** les **gastro-entérites,** les **névralgies,** la **goutte,** les **rhumatismes.** Traitement par corresp. sur la consultation écrite de son médecin, par *lettre affr.* Pharmacie **RICHARD,** *rue Turenne,* 16, à Paris. (12223)

---

**CAFÉ MOULU DE ROYER**
(DE CHARTRES).

*Ancien fournisseur exclusif depuis 30 ans de la* MAISON CORCELET, *du Palais Royal.*

Ce Café, dont la supériorité est due à la combinaison des meilleurs cafés, se vend aujourd'hui : **HOTEL DES AMÉRICAINS,** rue Saint-Honoré, 147;
Et **BOULEVARD POISSONNIÈRE,** 1.
NOTA. *Des dépôts sont établis dans la banlieue de Paris et dans les principales villes de France.* (12343)

---

# TABLEAU
## HISTORIQUE, POLITIQUE ET PITTORESQUE
## DE
# LA TURQUIE ET DE LA RUSSIE
## PAR MM. JOUBERT ET F. MORNAND.

7 fr. 50 c. pour Paris; — 9 fr. pour la province et l'étranger. (Envoyer un mandat de poste.)

**CENT SOIXANTE GRAVURES,** 3 grandes Cartes.

PAULIN ET LECHEVALIER, RUE RICHELIEU, 60.

**200 PAGES D'IMPRESSION,** format de *l'Illustration.*

---

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En une maison à Belleville, rue Amandiers, 64.
Le 10 septembre.
Consistant en table, glaces, commode, armoire, lampes, etc. (3293)

En une maison sise à Montmartre, rue des Portes-Blanches, 8.
Le 10 septembre.
Consistant en tables, chaises, gravures, ustensiles, etc. (3294)

Sur la place de la commune de LA Villette.
Le 10 septembre.
Consistant en bureaux, tables, chaises, commode, pendule, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Navarin, 7.
Le 11 septembre.
Consistant en bureau, bibliothèque, volumes, commode, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 12 septembre.
Consistant en tables, chaises, comptoirs, bureau, fauteuils, etc.

Consistant en bureaux, casiers, comptoir, tables, chaises, etc.

## SOCIÉTÉS.

ERRATUM. — Dans la Gazette des Tribunaux du sept septembre, société FRICK et C^e, au lieu « d'une année », lisez « cinq années ».

La raison sociale est Auguste FRICK et sœur et C^e. (9729)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt neuf août dernier, enregistré à Paris le trente dudit mois par Pommey, qui a reçu cent dix francs,

Il appert que M. H. DURAND, qui était devenu cocommanditaire de la maison BELCOURT et C^e, conjointement avec un autre commanditaire, suivant acte sous seings privés en date à Paris du premier février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le six dudit mois par Pommey qui a reçu trente-trois francs, et qui tenait cette part dudit commanditaire, la lui a rétrocédée avec le consentement de Belcourt et C^e, moyennant une indemnité de cinq mille francs que H. Durand a reçue, et en conséquence Durand reste étranger à cette société.

Pour extrait :
DELEUZE. (9731)

Cabinet de M. BARATIN, rue de Cléry, 98.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, bureau des actes sous seings privés, le quatre dudit mois de septembre, folio 189, verso, case 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes, décime compris, par Pommey,

Il a été formé une société entre M. Jacques PARIS, fabricant d'articles en perles, demeurant à Paris, rue du Temple, 157,

Et la personne dénommée audit acte.

Cette société a pour objet l'exploitation de la fabrication d'articles en perles.

Ladite société est en nom collectif à l'égard de M Paris, qui sera seul gérant et associé responsable, et en commandite à l'égard de l'autre associé.

La raison et la signature sociales seront PARIS et C^e.

Le commanditaire apporte en société la somme de deux mille francs.

La société est contractée pour quinze années, qui ont commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre pour finir le premier septembre mil huit cent soixante-neuf.

Pour extrait :
BARATIN. (9734)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le cinq septembre mil huit cent cinquante-quatre, il appert qu'il a été formé, entre M. Pierre-Joseph GUILLAUME et M. Nicolas-Marie-Adolphe GUILLAUME, tous deux demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 248, une société en nom collectif pour la formation d'une maison de commerce d'achats et vente de soieries, draperies, merceries et autres articles pour chaussures. La durée de la société sera de douze années. Le capital social est de vingt mille francs. La raison sociale est GUILLAUME frères. Chaque associé aura la signature sociale.

P.-J. GUILLAUME. (9732)

Etude de M. GARNOT, huissier, à Paris, rue Saint-Honoré, 323.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-huit août mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris le cinq septembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 196, recto, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey,

Il appert :

Que M. Maxime GARNAUD, propriétaire, demeurant à Aytré, canton est de La Rochelle, et M. François-Guillaume RAGAREUX, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 17,

Tous deux seuls associés de la maison de commerce établie à Paris, rue Rambuteau, 17, sous la raison sociale GARNAUD et RAGAREUX,

Ont apporté la modification suivante à l'acte de société existant entre eux, reçu par M. Condamy et son collègue, notaires à La Rochelle, le onze mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié.

La signature sociale appartiendra à M. Garnaud seul, par modification à la clause contenue audit acte de société, qui l'attribuait à chacun des deux associés.

M. Garnaud aura seul le droit de dissoudre la société à telle époque que ce soit, antérieurement au jour fixé par l'acte pour l'expiration de sa durée, mais il devra prévenir son coassocié de son intention à cet égard, et sans qu'il soit tenu, pour ce fait, à indemnité.

Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Signé : GARNOT. (9733)

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

### Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugements du 7 SEPT. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur FOUCHER, md boulanger, demeurant à Grenelle, rue Fondari, 4, ci-devant, et actuellement à Paris, passage Grenelle, 15; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 11892 du gr.).

De la société BINET et C^e, dont le siége est à Paris, rue des Anglaises, 6, composée de Achille Binet, demeurant au siége social, et du sieur Parenthou, demeurant rue de la Barillerie, 15; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11893 du gr.).

Du sieur ROUSSEAU (Louis-Marie), ent. de menuiserie, rue de la Chaussée-d'Antin, 59; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 11894 du gr.);

Du sieur CORNET dit AUGUSTE (Claude), md de nouveautés, rue Lepelletier, 17; nomme M. Grellou juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 11895 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FELGERE (Pierre), md de vins et fab. d'eau de Seltz, rue des Sept-Voies, 2, le 12 septembre à 10 heures (N° 11889 du gr.);

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur RIVIÈRE (Casimir), fab. de gants, rue St-Denis, 265, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 11776 du gr.);

Du sieur GIROUD (Pierre), anc. nég. en charbons à Passy, rue Andreyne-Picot, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11825 du gr.);

Du sieur VIDON, nég. et commissionnaire en farine, rue de Viarmes, 1, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11556 du gr.);

De la société en commandite DUBROCA et C^e, Le Palladium maritime, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, le sieur Julien Dubroca, demeurant au siége, seul gérant, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 11807 du gr.);

*Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

JUGEMENT DE RAPPORT DE CLOTURE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 septembre 1854, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur CHATELAIN (Alfred), conducteur de bestiaux à Montrouge, route de Châtillon, 50, rapporte le jugement du même Tribunal, en date du 19 octobre 1853, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 11074 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs MONNIER et DUCRET (Célestin-Jules), mds de soieries, rue Grenéta, passage de la Trinité, 6, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 10, pour toucher un dividende de 3 fr. 3 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 10737 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

*N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.*

Du 6 septembre.

Du sieur MINICH, anc. fab. d'agraffes, à Pantin, rue du Pavillon, 3, et présentement plâtrier, aux Prés-Saint-Gervais (N° 9673 du gr.).

Du sieur NOSLAIS, md de vins, rue St-Sauveur, 49 (N° 11517 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 SEPT. 1854.

NEUF HEURES : Guillou, md de vins, synd. — Folmer et C^e, bonnetiers, vérif. — Rain, peintre en bâtiments, id. — Breteau, nég en voitures, clôt.

NEUF HEURES 1/2 : Chaumont, grainetier, rem. à huit. — Labrosse, nég. commiss., id.

DIX HEURES 1/2 : Guillien, md de vins, synd. — Dlle Leheup, mde de nouveautés, id. — Carré, md de vins, clôt.

UNE HEURE : Stéfani et C^e, nég., vérif. — Loiseaux, peintre en bâtiments, clôt. — Ledoux, md de lingerie, id. — Dlle Cahen, mde de broderies, id.

TROIS HEURES : Jubert, carrossier, clôt. — Vaudin et C^e, fab. de fleurs, id. — Vaudin personnellement, fab. de fleurs, id. — Méténié, tailleur, id. — Dame Morise, lingère, conc.

### Séparations.

Demande en séparation de biens entre Charlotte-Constance POYARD et Jacques-Adrien MARCHAND, à Paris, rue de Buci, 10. — Jooss, avoué.

Demande en séparation de biens entre Alexandrine-Victoire DAVID et Paul-Eugène PRÉVOST, à Paris, rue du Temple, 2. — Quillet, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marguerite-Marie-Thérèse D'ALTORG et Alexandre-Gabriel-Louis-Augustin DE BARONCELLI vicomte DE JAVON, à Paris, rue du Bac, 142. — Racinet, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Pauline-Eugénie FORNEY et Joseph-Alphonse-Achille LIVACHE, rue Richelieu, 18, à Paris. — Mestayer, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Joséphine CHATEAU et Grégoire EPRANDRE, à Paris, passage Pecquet, 15. — Grandjean, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Clémentine-Adrienne SOUCANYE DE NOREUIL et Joseph-Auguste ROUYER dit BÉLILE, dénommé DE NOREUIL, à Paris, rue Grenéta, 18. — Lorget, avoué.

### Décès et Inhumations.

Du 6 septembre 1854. — M. Scheffer, 25 ans, rue du 29 Juillet, 11. — Mlle de Villeneuve, 25 ans, rue de Clichy, 33. — Mme veuve Parmentier, 87 ans, rue de la Paix, 11. — M. Loger, 50 ans, rue Laffitte, 11. — M. Chevalier, 49 ans, rue Feydeau, 19. — Mlle Berrod, 52 ans, rue Richelieu, 88. — Mme Raimbault, 55 ans, rue de Larochefoucault, 14. — Mme Roche, 50 ans, rue des Vieux-Augustins, 23. — M. Hebert, 65 ans, rue du Four-St-Honoré, 37. — Mme Aubert, 37 ans, rue Bailleul, 5. — Mme veuve Cayrol, 50 ans, rue du Fg-St-Martin, 81. — M. Eschalier, 38 ans, rue de la Grande-Truanderie, 46. — Mme Bardin, 41 ans, passage du Grand-Cerf, escalier D. — M. Bourdilliat, 89 ans, rue du Temple, 211. — Mme Lacroix, 44 ans, rue de Venise, 27. — M. Lainé, 32 ans, rue du Fg-du-Temple, 24. — Mme Collomb, 36 ans, rue du Temple, 93. — M. Lurot, 63 ans, rue de la Verrerie, 83. — M. Kaufmann, 30 ans, rue du Perche, 12. — M. Fichet, 44 ans, rue St-Maur, 19. — Mme Montpellier, 50 ans, rue Poultier, 1. — M. Alix, 52 ans, rue St-Jean, 12. — M. Maitre, 44 ans, rue St-Dominique, 100. — Mme Bourgeron, 66 ans, rue St-Jean, 20. — Mme veuve Decaisne, 87 ans, rue Cuvier, 27. — Mme Mauclair, 72 ans, rue des Trois-Portes, 14. — M. Belle, 7 ans, rue Galande, 5.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1^er arrondissement,